

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**



Université Mouloud MAMMERRI de Tizi-Ouzou



Faculté des sciences économiques, commerciales et des gestions

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du Diplôme de Master

En sciences de gestion

Option : Management bancaire

Thème

**La gestion du risque de crédit bancaire Cas de la
BADR Agence BORDJ MNAIEL- N° 578**

Réalisé par :

BELLOUNI Djamel

BOUTMA Samira

Devant Le Jury :

Président : Mr ARABI Mahfoud, MCB à, UMMTO

Rapporteur : Mr MERZOUGUI Abdelmoumen, MAA à, UMMTO

Examineur : Mr KHODJA Mourad, MAA à, UMMTO



Année universitaire : 2020/2021



Sommaire

Introduction générale.....	1
Chapitre I : La banque et son rôle dans l'économie.....	4
Section 01 : le financement et les services aux particuliers.....	5
Section 02 : le financement des entreprises.....	12
Chapitre II : les risques bancaires et la gestion du risque de crédit.....	20
Section 01 : les risques bancaires	21
Section 02 : la gestion du risque de crédit	27
Chapitre III : Etude comparative entre la réglementation baloise et la réglementation algérienne	42
Section 01 : la réglementation prudentielle	43
Section 02 : la réglementation bancaire Algérienne	52
Chapitre IV : le cas pratique	64
Conclusion générale	86

La liste des abréviations

AC : Actif Circulant

BA : Banque d'Algérie

BA : Banque Centrale

BADR : Banque Algérienne de Développement Rurale

BFR : Besoin au Fonds de Roulement

BDC : Bons De Caisse

BNA : Banque Nationale d'Algérie

CA : Chiffre d'Affaire

CF : Cash-Flow

CAF : Capacité d'Autofinancement

CBT : Concours Bancaire de Trésorerie

CMC : Conseil de la Monnaie et du Crédit

CRD : Capital Requirement Directive

DAT : Dépôts A Terme

DCT : Dette à Court Terme

DLMT : Dette à Long Terme

FR : Fonds de Roulement

FCP : Les Fonds Communs de Placement

FRBG : Les Fonds Propres pour Risque Bancaire Général

LCR : Ratio de Liquidité à Court Terme

LDD : La Location avec Longue Durée

LOA : La Location avec Option d'Achat

NSFR : Net Stable Funding Ratio

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique

R : Ratio

SICAV : les Sociétés d'Investissement à Capital Variable

TR : Tableau de Résultat

VI : Valeurs Immobilisées

La liste des tableaux

Tableau N°01 : les avantages et les inconvénients de la titrisation.....	41
Tableau N°02 : Les coefficients de pondération des actifs risqués.....	46
Tableau N°03 : Etat synoptique de l'évolution de la réglementation bancaire.....	51
Tableau N°04 : Le ratio de solvabilité des banques algériennes.....	54
Tableau N°05 : critères d'évaluation de l'activité.....	72
Tableau N°06 : les compétences managériale.....	76
Tableau N°07 : les relations de structure.....	78
Tableau N08° : les ratios d'activités	79
Tableau N°09 : les ratios de rentabilité.....	81
Tableau N°10 : critères financières.....	83
Tableau N°11 : critères financières.....	84
Tableau N°12 : segmentation de la cote de risque.....	85
Tableau N°13 : évaluation de la cotation	85

Remerciement

Nous remercions premièrement, dieu le tout puissant de nous avoir donné la santé et la volonté d'entamer et de terminer ce travail.

Nous remercions également tous ceux qui ont contribué d'une manière ou d'une autre, de près ou de loin pour achever ce travail.

En particulier notre promoteur Mr MERZOUGUI Abdelmoumen , enseignant à l'université de Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou au département des sciences de gestion , d' avoir dirigé notre projet de fin d'études, pour tous les précieux conseils dont il nous a fait bénéficier, l'aide qu'il nous a apporté et surtout pour toute la patience dont il a su faire preuve envers nous.

Ainsi nous remercions les membres du jury d'avoir accepté d'évaluer notre travail.

Nos sincères remerciements iront également à Mr KADI Khaled, notre encadreur en stage pratique à la BADR de BORJ MENAIL, qui a su nous orienter et nous aider dans la réalisation du cas pratique.

DJAMEL & SAMIRA...

Dédicaces

Je tiens très respectueusement à dédier ce modeste travail A mes très chers parents source de mon éducation, mon savoir et mes principes qui sont beaucoup sacrifié pour que je puisse être là où je suis « Que

Dieu me les protège »

A mes chers frères et sœur

A toute ma famille

A mon binôme DJAMEL et sa famille

A mes amies et mes camarades

Sans oublier tous les enseignants de la faculté Des sciences économiques, commerciales et Des sciences de gestion.

BOUTMA SAMIRA

Dédicace

Je dédie ce modeste travail à mes très chers parents qui ont sacrifié leurs forces pour assurer ma réussite dans mes études« Que Dieu me les protège»

A mes chers frères et sœur

A toute ma famille

A ma binôme SAMIRA et sa famille

A mes amis et mes camarades

Sans oublier tous les enseignants de la faculté Des sciences économiques, commerciales et Des sciences de gestion.

BELLOUNI DJAM

Introduction générale

Les banques jouent un rôle fondamental dans le financement de l'activité économique, leur santé traduit celle de l'économie nationale, elles collectent et gèrent les dépôts, octroient des crédits à des agents économiques et exercent un réel pouvoir de création monétaire à travers les crédits qu'elles octroient. Elles jouent ainsi un rôle d'intermédiaire entre les agents à capacité de financement et ceux exprimant des besoins de financement. Ce rôle d'intermédiaire financier leur confère une grande responsabilité, mais les expose également à de nombreux risques¹.

En effet, le risque est indissociable de la vie bancaire. On le retrouve à tous les niveaux de l'activité bancaire, que ce soit en amont ou en aval. Le moindre des risques auxquels fait face la banque, s'il est mal appréhendé et maîtrisé, pourrait mettre en péril la pérennité de la banque. La banque semble menacée par les risques liés à ses activités, d'où la nécessité d'une réglementation et d'un contrôle efficace, dans le but de stabiliser le système bancaire, et maintenir la stabilité financière.

La liste des risques pouvant affectés une banque est longue nous citons : risque de crédit, risque de liquidité, risque de marché, risque opérationnel, risque de solvabilité.

C'est pour cette raison que les banques font l'objet d'une surveillance attentive, avec un regard particulier porté sur leur solvabilité, à cet effet, toutes banques doivent obéir à une réglementation prudentielle qui assure leur bien-être. En Algérie, la Commission bancaire est chargée de veiller au respect des normes réglementant l'activité bancaire².

Les risques bancaires tournent principalement autour du risque de crédit. Ce dernier occupe aujourd'hui le devant de l'actualité avec les différentes crises économiques, telles que celle des « *Subprimes* » aux Etats Unis à partir de 2007 qui ont conduit à la faillite de certaines grandes banques, il est de façon lié à une politique de crédit. Le risque de crédit ou de contrepartie est inhérent à l'activité bancaire, l'enjeu

¹L'HADJ MOHAND Malek ; MOUSSAOUI Abderzek Mémoire de fin d'étude ; « analyse de la gestion des risques crédit bancaire » ; 2015/2016 ; Page 16.

²L'HADJ MOHAND Malek ; MOUSSAOUI Abderzek Mémoire de fin d'étude ; « analyse de la gestion des risques crédit bancaire » ; 2015/2016 ; Page 16.

principal n'est pas d'éviter le risque, mais de le mesurer et de l'évaluer de façon optimale à ce qu'il soit minimiser grâce à des outils de gestion performants.

Aujourd'hui, La gestion du risque de crédit est une condition indispensable pour la banque. Faute de mesure ou d'évaluation du risque de crédit peuvent engendrer des pertes totales ou partielles des montants engagés par l'établissement.

A cet effet, la problématique que nous posons dans ce travail de recherche repose donc sur la question centrale suivante : **Quels sont les différents outils utilisés dans la gestion du risque de crédit bancaire au niveau de la BADR Agence Bordj Menaiel- N°578 ?**

Pour mieux cerner la problématique de notre sujet, nous avons posé également trois questions sous-jacentes :

1. Quels sont les différents risques auxquels les banques doivent faire face ?
2. Quels sont les différents risques inhérents à l'octroi de crédit ?
3. Comment gérer le risque de crédit bancaire ?

Pour tenter de répondre à ces questions, nous proposons les hypothèses suivantes :

1. La banque dispose d'une cartographie des risques, ou elle identifier les risques, les matérialiser et les enregistrer.
2. La banque dispose de moyens diversifiés pour se prémunir contre le risque du crédit.
3. L'étude et le suivi du risque de crédit s'effectuent selon plusieurs méthodes.

Pour mener à terme notre travail, nous avons adopté une démarche orientée dans les directions suivantes :

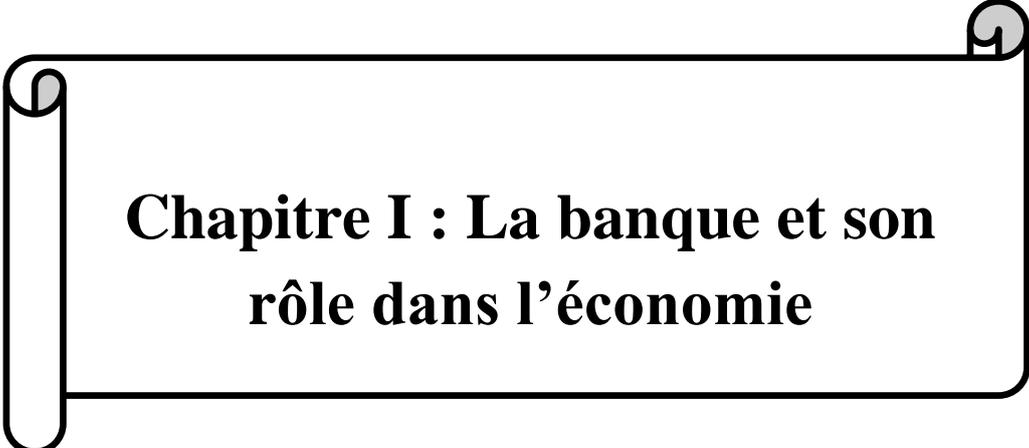
- La consultation d'ouvrages et l'étude des textes réglementaires relatifs à la monnaie et au crédit. L'abondance des ouvrages en matière de l'activité bancaire nous a conduits à utiliser que ceux qui se rapportent directement à notre thème de recherche.
- La collecte de données nécessaires à la finalisation de notre travail de recherche a été recueillie auprès de la banque Algérienne de Développement Rurale Agence De Bordj Menaiel- N°578.

L'objet de notre étude est donc d'identifier et analyser la gestion du risque de crédit bancaire de la banque Algérienne de Développement Rurale Agence De

Bordj Menaiel- N°578. Pour en déterminer les anomalies, les soucis et les manques de celle-ci, et enfin, apporter des remarques et des recommandations pour son ajustement et son amélioration.

Ce sujet porte un intérêt majeur puisqu'il s'inscrit dans le domaine de gestion bancaire qui est un champ disciplinaire assez proche de celui de banque et marché financier.

Nous avons structuré notre travail en trois chapitres, dans le premier chapitre nous avons mis en lumière le rôle des banques dans l'économie, en se basant sur deux parties, le financement et les services aux particuliers, puis en deuxième partie le financement aux entreprises. Dans le deuxième chapitre, nous avons abordé les différents risques bancaires et la gestion de risque du crédit, ce chapitre contient deux sections, la première traite les différents risques bancaires, la deuxième aborde la gestion de risque du crédit, le troisième chapitre, est consacré à la réglementation badoise et la réglementation Algérienne. Puis en fin nous parlerons de notre cas pratique.



Chapitre I : La banque et son rôle dans l'économie

Introduction

Les banques sont des établissements de crédit permettant aux particuliers et aux entreprises de satisfaire leurs besoins en financement par le biais de l'octroi de crédit. Cette opération permet aux établissements de contribuer au financement de l'économie qui dispose d'un pouvoir de création monétaire et assure le fonctionnement du système de paiement.

L'acte de crédit s'établit entre le banquier et son client sur la base de la confiance qu'a le banquier en lui et la promesse de ce dernier de rembourser la dette à l'échéance. Donc l'acte de crédit repose sur trois supports à savoir : **la confiance, le temps et la promesse.**

Section 1 : le financement et les services aux particuliers

Si l'activité principale du banquier est de recueillir des dépôts pour consentir des crédits, il lui arrive aussi fréquemment d'assurer à sa clientèle d'autres services qui lui permettent de fidéliser cette clientèle par une certaine personnalisation de ces services.

Il arrive souvent qu'une entreprise ou un particulier ne puissent pas faire face à ses différents besoins par ses propres moyens. C'est pour cette raison qu'aussi bien les entreprises que les particuliers se retournent fréquemment vers les banques pour bénéficier d'un appui financier, c'est-à-dire d'un crédit.

« Le crédit bancaire est en général l'opération par laquelle la banque met une somme déterminée à la disposition d'un tiers appelé emprunteur moyennant l'engagement pris par ce dernier de payer au banquier les intérêts convenus et de lui restituer à l'époque fixée pour le remboursement, une somme équivalente à celle qui lui a été fournie »¹.

Quant à **De-Seze** définit le crédit bancaire comme : *« c'est le levier essentiel des affaires, sans lui, les entreprises se traineraient misérablement incapables de se développer, avec lui, des possibilités de productions des échanges deviennent infinies. C'est le principal facteur de progrès de l'humanité »².*

¹ PRUCHAUD. J : « *Evolution des techniques bancaires* » ; édition Scientifique-Riber ; Paris ; 1960 ; page50.

² DE-SEZE.E : « *Introduction à l'économie de développement* » ; éditeur Armand-Colin ; Paris ; 1989 ; page13.

L'objectif du crédit en général, est le financement des investissements des entreprises et des particuliers. Le crédit d'investissement, en particulier, a pour objet le financement de la production d'un bien déterminé. Son remboursement viendra du bénéfice résultant de la vente de ce bien. Ainsi, il peut subvenir aux besoins d'équipements des particuliers, qui anticipent la possibilité d'épargne future par le crédit. En ce sens, on peut résumer l'objet du crédit ainsi : le domaine du crédit est extrêmement vaste, il s'étale dans le temps, s'étend à toutes sortes d'activités, répond à de multiples besoins économiques.

1. Les différents services aux particuliers

Il existe plusieurs services en distingue :

1.1.Location de coffre-fort

Le principal avantage d'un coffre-fort loué à la banque repose évidemment sur la sécurité. En cas de cambriolage d'une maison ou d'un appartement, les voleurs s'intéressent prioritairement aux objets de valeur, tels que des bijoux ou des œuvres d'art, ainsi qu'aux sommes d'argent en espèces. Placer ces objets ou cet argent dans un coffre-fort plutôt qu'à votre domicile vous permettra ainsi de les prémunir contre tout risque de cambriolage. Le coffre-fort permet également de placer des documents confidentiels ou précieux afin que personne d'autre que vous ne puisse y.¹

La location du coffre-fort prend la forme d'un contrat de location signé par le client. Ce dernier devra présenter sa carte d'identité lors de l'ouverture du coffre. A noter que la banque n'est pas tenue d'informer les impôts de l'ouverture d'un coffre-fort. Certaines conditions peuvent être imposées par la banque. Ces règles sont librement fixées par chaque établissement bancaire. Ainsi, la banque peut réserver la location d'un coffre-fort à ses clients. Si vous n'êtes pas client de la banque, elle pourra alors éventuellement vous demander d'ouvrir un compte. D'autres établissements vous demanderont le versement d'un dépôt de garantie au moment de la conclusion du contrat de location².

Vous pouvez déposer ce que vous voulez dans votre coffre-fort. Il est ainsi possible d'y placer des objets de valeur comme des sommes d'argent liquide, des lingots d'or, une

¹BERNET-ROLLANDE. L. « *Principe Techniques bancaire* » ; (25eme Édition). Paris ; France : Dunod ; 2008 ; Page 200.

²Idem. Page 201.

œuvre d'art ou des bijoux, mais aussi des documents juridiques importants, comme un testament par exemple. La seule limite sera liée à la taille et à la capacité de votre coffre. Seul le locataire du coffre dispose des clés pour l'ouvrir, Le titulaire peut toujours donner l'accès à son coffre à une autre personne de confiance via une procuration spéciale. L'identité et la signature du destinataire de la procuration seront vérifiées à chaque accès au coffre.

Lorsque la banque est informée du décès du titulaire du coffre, elle procède au blocage de ce dernier. Les objets qui se trouvent dans le coffre ne pourront être retirés qu'après instructions du notaire. Afin d'anticiper son décès et d'éviter des coûts inutiles, le titulaire du compte doit penser à informer ses héritiers de l'endroit où se trouve la clé du coffre. A défaut, il sera nécessaire de procéder à l'effraction de ce dernier, dont le coût sera alors à la charge des héritiers¹.

1.2.Le change manuel

Dans n'importe quel pays, la monnaie nationale est la seule admise, en principe, en règlement des achats ou prestations perçues.

Le change manuel consiste à échanger de façon manuelle (achat ou vente) des billets de banque ou chèques de voyage contre des devises ou inversement, au moyen d'un prix appelé taux (cours) de change ou de conversion.

1.3.banque à domicile

« La *banque à domicile* désigne un concept de relation client/banque rendu possible grâce à l'émergence de la banque à distance. Ce concept permet notamment aux clients d'entrer directement en relation avec sa banque en utilisant uniquement internet ou un réseau téléphonique² ».

1.4.La Banque 24h/24h

Pour satisfaire une clientèle toujours plus sollicitée, les banques sont à même d'offrir un service de caisse 24 heures sur 24 et ce au moyen des guichets automatiques de banque (GAB)

¹BERNET-ROLLANDE, L : « *Principe Techniques bancaire* », (25eme Édition) ; Paris ; France : Dunod ; 2008 ; Page 200.

²Disponible sur : <https://www.boursedescredits.com/lexique-definition-banque-domicile-364.php> consulté le 28/06/2021

1.5. Bulletins d'information économique

La plupart des établissements adressent à leurs clients des bulletins leur fournissant des informations économiques juridiques ou fiscales ou leur présentant de nouveaux produits financiers ou bancaires pouvant les intéresser. Ces informations généralement appréciées de la clientèle donnent une bonne image de marque de compétence du banquier.

1.6. Gestion de patrimoine

De plus en plus les banques proposent à leur clientèle des bilans patrimoniaux avec la prise en charge de tout ou partie de la gestion de l'ensemble de son patrimoine : gestion des actifs, gestion du passif, aide à la transmission, etc.

Pour les clients les plus fortunés, les banques assurent des prestations de très haut niveau avec l'intervention de prestataires internes ou externes aux compétences très pointues (notaires, avocats, fiscalistes, etc.)¹.

1.7. Produits d'assurance

Un produit d'assurance est un produit commercialisé par un assureur en agence ou en ligne à destination des personnes physiques ou des personnes morales dans le but de protéger et de garantir financièrement et juridiquement contre des risques inhérents à l'utilisation d'un bien ou d'un service.

Le banquier propose souvent à sa clientèle des contrats d'assurance : assurance- vie ou assurance-décès.

1.7.1. Assurance-vie

Les assurances-vie garantissent le versement d'un capital ou d'une rente au souscripteur ou au bénéficiaire désigné dans le contrat. De nombreuses formules d'assurance-vie sont proposées selon la durée choisie et les options de sortie (versement d'une rente ou d'un capital). En cas de décès, le capital est versé aux héritiers ou à toute personne désignée par le souscripteur.

1.7.2. Assurance décès

Ce type d'assurance permet le versement d'un capital ou d'une rente à un ou plusieurs bénéficiaires en cas de décès de l'assuré. Ce contrat peut être à durée déterminée ou indéterminée.²

¹BERNET-ROLLANDE.L : « *Principe Techniques bancaire* » ; (25eme Édition). Paris ; France : Dunod ; 2008 ; Page 203.

²Idem. Page 203.

2. Le crédit immobilier

Le crédit immobilier est un prêt octroyé par une banque aux particuliers et aux entreprises est destiné à financer une opération immobilière (acquisition, construction, travaux,...). Le logement peut être affecté à une résidence principale, secondaire ou à un investissement locatif. Les établissements prêteurs prennent, généralement, une hypothèque sur le bien acheté, se protégeant ainsi contre le non remboursement du prêt¹. Il existe deux types de crédits immobiliers : Les crédits hypothécaires et les crédits relais.

2.1. Les crédits hypothécaires

Le financement du logement par les banques pose le problème de leur refinancement alors que la plupart d'entre elles ne disposent que de ressources de courte durée. Dans le but d'assurer une adéquation entre financement immobilier et refinancement, il existe le marché des créances hypothécaires. Les établissements prêteurs émettent des billets hypothécaires correspondant aux prêts consentis aux particuliers, garantis par des hypothèques et respectant les règles ordinaires du marché hypothécaire, qu'ils peuvent refinancer à tout moment auprès de la Société de Refinancement Hypothécaire (SRH).

Les crédits hypothécaires doivent répondre à des caractéristiques précises pour permettre à l'établissement prêteur de se refinancer ; il doit s'agir de prêts finançant le logement de particuliers et assortis d'une garantie hypothécaire et à un taux maximum ; l'apport personnel de l'emprunteur doit être au minimum de 30 %.

2.3. Les crédits relais

Le crédit relais est un concours qui permet à l'entreprise d'anticiper une rentrée de fonds qui doit se produire dans un délai déterminé et pour un montant précis résultat d'une opération ponctuelle hors exploitation (augmentation du capital, vente d'un terrain, un immeuble, un fonds de commerce ou le déblocage d'un emprunt). En accordant ce type de crédit, le banquier s'expose à deux risques, qui sont ²:

- L'opération devant assurer le remboursement du crédit ne se réalise pas ;
- Les fonds provenant de l'opération sont déterminés du remboursement du crédit.

Pour cela, le banquier ne doit accorder ce type de crédit que si, la réalisation de l'opération est certaine ou quasi-certaine. En outre, le montant du crédit à accorder doit

¹ Philippe. N : « Banque et Banque centrale Dans la Zone Euro » ; 1er édition ; De Boeck université ; Bruxelles ; 2004 ; Page.50.

²BERNET-ROLLANDE : « Principe de technique bancaire » ; 21ème édition ; Dunod ; Paris ; 2001 ; Page 116.

être inférieur aux sommes à recevoir pour se prémunir contre une éventuelle surestimation du prix de cession lors des prévisions.

3. Le crédit à la consommation

Le crédit à la consommation est un nouveau produit bancaire permettant aux particuliers d'acquérir, sous certaines conditions, des équipements domestiques fabriqués et/ou montés, ou des produits importés tel que les automobiles par le recours à des facilités de paiement. Cette forme du crédit est accordée aux résidant sur le territoire national, avec une activité stable et un revenu régulier. Le montant du crédit peut aller jusqu'à 70% du coût total du bien acheté¹.

On distingue : Les crédits par caisse, Le prêt personnel affecté et non affecté, Le prêt personnel permanent, Les prêts étudiants, La location avec option d'achat.

3.1. Les crédits par caisse

Le crédit de caisse englobe la facilité de caisse, et le découvert autorisé sur un compte courant. Par ce crédit de caisse, la banque accorde une autorisation de débit d'un montant limité à court terme (moins de trois mois), à un client ; ceci, sous réserve qu'il dispose de revenus réguliers, ou d'un patrimoine suffisant. Comme il s'agit d'un crédit plus risqué que d'autres, car n'étant pas adossé à des sûretés précises, il est généralement plus cher que les crédits ordinaires².

3.2. Le prêt personnel non affecté (ordinaire)

Le prêt personnel ordinaire permet de financer toute opération, la qualité de l'emprunteur primant sur l'objet. La banque vire au compte du bénéficiaire du crédit une somme d'argent remboursable sur 6 à 60 mois et correspondant à environ 3 mois de revenus maximum. Le coût est essentiellement lié aux taux du marché monétaire et varie selon les établissements et la qualité de l'emprunteur.

Selon Monnier et Mahier-lefrançois : « *les sommes peuvent être utilisées librement par l'emprunteur, le prêt n'est donc pas lié à un bien en particulier* », pour cette raison, les taux d'intérêts de ce crédit sont généralement plus élevés. En effet, la banque n'a aucune garantie matérielle relative à l'emploi des fonds, contrairement à l'achat d'un véhicule.

¹BERNET-ROLLANDE. L : « *Principe Techniques bancaire ; (25eme Édition) ; Paris ; France : Dunod ; 2008 ; Page 149.*

²Idem page 150.

3.3 . Le prêt personnel affecté

Le prêt personnel affecté permet de financer une opération précise indiquée dans l'objet du prêt. Ce prêt a pour caractéristique principale d'être lié à l'achat qu'il finance : si le prêt n'est pas obtenu, la vente est annulée automatiquement. La banque règle directement le fournisseur du bien ou de la prestation. Comme pour le prêt personnel ordinaire, ce prêt se rembourse en mensualités égales pendant la durée prévue.

3.4. Le prêt personnel permanent (Le crédit renouvelable)

Le crédit renouvelable, aussi appelé crédit revolving, n'est pas destiné à l'achat d'un bien en particulier. Il est fait pour financer les dépenses du quotidien. L'emprunteur utilise la partie du crédit qu'il souhaite, il n'est pas obligé d'utiliser toute la somme. Les intérêts ne sont alors prélevés que sur la somme utilisée. Si les conditions du crédit renouvelable sont plus souples, en contrepartie le taux est variable.

Cherfit le définit : « Une réserve de crédit, qui lorsqu'elle est épuisée se renouvelle automatiquement au fur et à mesure des remboursements »¹, son utilisation est assez souple, elle se fait soit avec une demande de virements sur le compte bancaire habituel, soit par le biais d'une carte de crédit.²

3.5. Les prêts étudiants

Les formules de prêts proposées présentent à peu près toujours les mêmes caractéristiques :

- une première période, d'une durée de 2 à 5 ans, avec une franchise totale ou partielle de remboursement pour permettre au jeune de terminer ses études ;
- une deuxième période, d'une durée de 2 à 4 ans, qui est celle du remboursement.

3.6. La location avec option d'achat

La LOA est une formule de financement distribuée par des sociétés financières spécialisées. L'opération se déroule en plusieurs étapes :

- Première étape : le client choisit son équipement (automobiles, bateaux, équipements du foyer, biens divers) ;
- Deuxième étape : l'établissement de crédit achète le bien choisi par son client et le lui loue pendant un certain temps (de 3 à 5 ans) ;

¹ CHERFIT. K : « Dictionnaire des termes de finance, banque ; bourse, assurance, impôt. » ; Alger ; éd Grand-Alger livre ; 2006 ; page. 653.

² MONNIER, P., MAHIER-LEFRANCOIS, S. Op.cit., p. 223.

- Troisième étape : le locataire peut se porter acquéreur du bien loué en fin de contrat à un prix convenu à l'avance (la valeur résiduelle) ; ce prix est relativement faible (de l'ordre de 5 à 10 % de la valeur d'origine).

Section 2 : le financement des entreprises

Il convient de distinguer les crédits liés à l'investissement et ceux liés à l'exploitation.

1. Le financement des investissements

« *Un investissement est une dépense actuelle devant engendrer des bénéfices futurs¹* ». Donc, l'investissement peut être défini comme étant : « *une opération qui entraîne une transformation de ressources à un projet industriel ou financier. Dans l'espoir d'en retirer des gains sur un certain nombre de périodes afin d'enrichir l'entreprise* ».

Ils sont destinés à financer la partie haute du bilan, c'est-à-dire les immobilisations et l'outil de travail de l'entreprise. Le remboursement de ce type de crédit ne peut être assuré que par le jeu des bénéfices. Généralement, il existe deux types de crédits d'investissements, des crédits d'investissements à moyen terme et des crédits d'investissements à long terme. Cependant, il existe quelques institutions financières qui accordent d'autres types de ces crédits appelés bail ou leasing.

1.1. Le crédit à moyen terme

Le crédit à moyen terme s'inscrit dans la fourchette deux (02) à sept (07) ans. Il est, essentiellement, accordé pour l'acquisition des biens d'équipements amortissables entre huit (08) et dix ans (10) ans. Le crédit à moyen terme accordé soit par une seule banque, soit par une banque en concours avec un établissement spécialisé (crédit d'équipement des Petite et Moyennes Entreprise (PME),...). Celui-ci, s'applique, à des investissements de durée moyenne tels que les véhicules et les machines et de façon plus générale, à la plus part des biens d'équipements et moyens de production de l'entreprise. On distingue trois types du crédit à moyen terme, à savoir².

¹Disponible sur : [http:// www.lewebpedagogique.com/ouadayazid/](http://www.lewebpedagogique.com/ouadayazid/), consulté le (15/05/2021 à 13h),

²BERNET-ROLLANDE, L : « Principe de technique bancaire » ; 23^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2004 ; Page 260.

1.2. Le crédit à long terme

Ces crédits ont une durée qui dépasse les sept (07) ans avec une période de différé de deux (02) ans à quatre (04) ans. Ils sont destinés à financer les immobilisations lourdes et en particulier les constructions. La durée du financement correspond, généralement, à la durée d'amortissement ses immobilisations financées et le montant du crédit ne doit pas couvrir la totalité de l'investissement.

2. Le financement de l'exploitation

Ils sont appelés aussi crédits à court terme ou de fonctionnement puisqu'ils permettent à l'entreprise de tourner, c'est-à-dire de financer sa production et sa commercialisation. Ces crédits sont subdivisés en deux types.

2.1. Les crédits d'exploitation globaux

Ce sont des crédits destinés à financer globalement les actifs du bilan, on les appelle aussi des crédits par caisse, c'est-à-dire des crédits utilisables par débit d'un compte. On distingue la facilité de caisse, le découvert, le crédit relais, le crédit de campagne.

2.1.1. la facilité de caisse

La facilité de caisse est accordée à l'entreprise lorsqu'elle a besoin de faire face à une gêne momentanée de trésorerie.

Cette autorisation est accordée pour une période donnée, jusqu'à une date limite à partir de laquelle l'autorisation tombe et nécessite une nouvelle étude (en général les banques revoient leurs autorisations à la lecture des résultats de l'entreprise grâce aux documents comptables que les dirigeants leur auront remis).

Bien qu'ayant généralement une validité annuelle, la facilité de caisse ne doit être en principe utilisée que pour une période très limitée (échéance de fin de mois, par exemple). Elle répond aux besoins de financement dus au décalage des entrées et sorties de fonds, et son remboursement est assuré chaque mois par les rentrées décalées. Elle est le financement par excellence de la partie fluctuante des besoins en fonds de roulement. Son montant dépasse rarement un mois de chiffre d'affaires.¹

2.1.2. le découvert

Accordé pour une période plus longue (de quelques semaines à quelques mois), le découvert peut être autorisé dans le cas où l'entreprise est en attente d'une rentrée de

¹BERNET-ROLLANDE, L : « *Principe Techniques bancaire* » ;(25eme Édition) ; Paris ; France : Dunod ; 2008 ; Page287.

fonds et qu'elle souhaite disposer à l'avance des fonds attendus (par exemple règlement d'un important marché).

Toutefois, dans la pratique, le découvert est souvent accordé pour assurer à l'entreprise un fonds de trésorerie lorsque les associés ne veulent pas ou ne peuvent apporter des fonds supplémentaires à l'entreprise. Dans ce dernier cas, la banque n'apportera la plupart du temps son concours que si elle bénéficie de bonnes garanties et est assurée notamment de la caution des associés, ces derniers pouvant être appelés à rembourser la banque en cas de défaillance de l'entreprise.

Le découvert résulte d'une convention entre le banquier et l'entreprise, qui ne fait pas toujours l'objet d'un écrit. Il est souvent accordé sans précision de durée. N'étant pas obligatoirement fondé sur un écrit, le découvert peut être dangereux pour l'entreprise, surtout s'il devient trop important ou si l'entreprise commence à avoir de sérieuses difficultés. C'est, en général, dans le cas où le besoin deviendrait de plus en plus crucial pour l'entreprise que la banque aura tendance à se retirer en réduisant ou en supprimant son découvert.¹

2.1.3. Le crédit relais

C'est une forme de découvert qui anticipe une rentrée de fonds certaine ou quasi certaine d'un montant déterminé et d'un délai précis. Il s'agit d'une augmentation du capital, d'une cession d'actif ou alors lorsque un accord de crédit est donné pour un investissement et que le décaissement réel s'effectue mais celui-ci matérialise pas immédiatement vu que des garanties soient recueillies. Là un retard dans l'utilisation est contesté et pour gagner du temps l'entreprise sollicite ce type de crédit.

2.2. Les crédits d'exploitation spécifiques

Contrairement aux crédits globaux qui financent un besoin dont on ignore la destination, les crédits spécifiques eux, financent un poste bien déterminé de l'actif circulant. Ils sont assortis de garanties réelles relatives soit au poste en question soit aux effets qu'ils occasionnent.

2.2.1. L'escompte commercial

« L'escompte est une opération dans laquelle une banque (l'escompteur), en contrepartie de la cession d'une créance le plus souvent représentée par un titre cambiaire, consent à un client (le remettant) une avance de fonds remboursée grâce au

¹BERNET-ROLLANDE. L : « *Principe Techniques bancaire* ; (25eme Édition). Paris ; France : Dunod ; 2008 ; p.287.

recouvrement de la créance.... Le banquier retient, à titre de rémunération, sur le montant de la créance un intérêt et des commissions dénommées agios¹.»

Ce type de crédit est généralement accordé sous forme d'une ligne d'escompte annuelle appelée autorisation d'escompte dont le plafond autorisé est déterminé en fonction du chiffre d'affaire et du niveau de risque.

2.2.2. L'avance sur marchandise

L'entreprise qui détient des marchandises en stock peut demander à son banquier une avance sur ces marchandises. Cette avance sera la plupart du temps garantie par les marchandises qui seront donc affectées en gage soit dans les locaux de l'entreprise ou ce qui est plus sûr dans les locaux appartenant à un tiers (magasin général par exemple).²

2.2.3. Avance sur titres

L'avance sur titre est une technique qui permet à des clients détenteurs d'un portefeuille de titres (Bons De Caisse « BDC », Dépôt A Terme « DAT » et obligation) d'obtenir des avances, en proposant ces titres comme garantie « les titres nominatifs ou à ordre peuvent être mis en gage...».³Ces avances sont consenties, principalement, sur les DAT et les BDC en contrepartie du nantissement de ces derniers et du blocage des contrats de DAT.

La réalisation de l'avance se fait par mise à disposition de l'emprunteur d'une somme correspondant à 80% de la valeur des titres nantis. Le client paie les intérêts sur les sommes utilisées et non pas sur la totalité du montant avancé. La durée du prêt ne doit dépasser en aucun cas l'échéance du titre.

2.2.4. Avance sur facture

L'avance sur facture est « est un crédit par caisse consenti contre remise de factures visées par des administrations ou des entreprises publiques, généralement, domicilier aux guichets de la banque prêteuse »⁴.

En pratique, le banquier exige du demandeur de cette forme de concours, le bon de commande, le bon de livraison, la facture certifiée par le maître de l'œuvre et l'engagement du débiteur à virer irrévocablement les sommes dues, au profit du compte du client domicilié à l'agence. Le montant du crédit est limité au maximum à 70% du montant des factures.

¹GAVALDA C. STOUFFLET. J : « Droit Bancaire »4ème édition ; Editions Litec ; Paris ; 1999.

² MONNIER.P, MAHIER-LEFRANCOIS.S : « *Techniques bancaire* » ? Paris ; éd Dunod ; 2017 ; page 307.

³ L'article 976 du code civil.

⁴ Benhalima A : « *Pratique des techniques bancaire* » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997 ; Page.165.

2.2.5. L'aval

L'aval est « un cautionnement solidaire, c'est-à-dire un engagement de payer pour le compte d'un tiers si, ce dernier ne s'acquitte pas. Il est donné, obligatoirement, par signature manuscrite, sur une lettre de change, un billet à ordre et même sur un chèque »¹.

L'avaliste s'engage solidairement et conjointement à payer le montant de l'effet à avaliser à l'échéance, dans le cas où le débiteur avalisé ne viendrait pas à le faire à la date prévue par le papier. Il peut être porté sur l'effet, sur une allonge ou être donné par un acte séparé.

Lorsque l'aval est donné par acte séparé, pour une personne dûment dénommée, l'avaliseur n'est tenu qu'envers l'avalisé, il n'est pas obligé à l'égard des porteurs successifs. L'aval constitue un crédit par signature lorsqu'il est accordé par la banque.

2.2.6. La caution

C'est l'acte par lequel la banque s'engage à payer la dette du client débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci, le cautionnement doit faire l'objet d'un écrit.

Les banques délivrent assez souvent des cautions en faveur de l'administration pour faire bénéficier leurs clients des délais de règlement accordés par les administrations fiscales et douanières et pour leurs permettre également de s'impliquer dans la réalisation de marchés publics.

2.2.7. L'acceptation :

L'acceptation est « l'engagement pris par le tiré de payer la lettre de change à la personne qui sera porteuse légitime à l'échéance »² Ce crédit est, surtout, utilisé par les banques dans le commerce international. Il permet de substituer la signature du banquier à celle de son client.

En effet, le vendeur ou son banquier n'étant pas en mesure d'apprécier la valeur des signatures de chacun des acheteurs d'un pays étranger, exige la signature du banquier de ceux-ci.

La principale forme du crédit par acceptation accordée par la banque est celle liée à une ouverture du crédit documentaire, lequel est, alors, réalisé non pas, document contre paiement, mais document contre l'acceptation.

3. Le financement du commerce extérieur

On distingue le crédit documentaire, crédit fournisseur et crédit acheteur :

¹Beranlard J-P : « Droit du crédit » ; 4ème édition ; Aengde ; Paris ; 1997 ; Page.189.

3.1. Le crédit documentaire

Le crédit documentaire est « *un crédit par signature en vertu duquel un banquier s'engage à payer la marchandise importée contre remise d'un certain nombre de documents prévus à l'ouverture du crédit* »¹.

Le crédit documentaire est l'engagement pris par la banque pour le compte de son client importateur, de garantir à l'exportateur de paiement de marchandises contre la remise des documents qui attestent l'exploitation, la qualité et la conformité des marchandises stipulées dans le contrat. La particularité du crédit documentaire réside dans le fait qu'il peut être ²:

Il existe : le Credoc irrévocable et le Credoc irrévocable et confirmé.

3.1.1. Credoc irrévocable

Ce type de crédit présente pour le vendeur un avantage certain, il est assorti de l'engagement irrévocable de la banque émettrice de payer les documents présentant l'apparence de conformité avec les termes et conditions de crédit. Le crédit documentaire irrévocable constitue pour la banque émettrice un engagement ferme.

3.1.2. Credoc irrévocable et confirmé

Il offre une double garantie à l'exportateur : à l'engagement irrévocable de la banque émettrice, la banque confirmatrice s'engage à payer au bénéficiaire le montant des documents reconnus conformes, même en cas de survenance d'événements politiques ou économiques dans le pays émetteur ou de défaut de paiement de la banque émettrice. Il offre donc au vendeur une sécurité optimale en couvrant les risques commerciaux, pays et banque.

3.1.3. types spéciaux de crédoc : crédoc transférable

Un crédit transférable est un crédit documentaire qui permet au bénéficiaire de mettre le crédit documentaire à la disposition d'un autre bénéficiaire (appelé second bénéficiaire). Le crédit transférable peut être employé, avec accord de la banque, lorsque le premier bénéficiaire d'un crédit documentaire ne fournit pas lui-même les marchandises. Puis dans le cas contraire c'est le crédoc non transférable.

3.2. Le crédit fournisseur

Il a pour objectif d'améliorer la capacité de vente des exportateurs face à la rude concurrence des marchés internationaux.

¹ Benhalima A : « Pratique des techniques bancaires » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997 ; Page.170.

² Laure S : « Droit commerciale et droit du crédit » ; 3ème édition ; Dunod ; Paris ; 2005 ; Page77 et 78.

Le crédit fournisseur est un crédit bancaire accordé directement au fournisseur (exportateur) qui a lui-même consenti un délai de paiement à son partenaire étranger (importateur). Ce crédit permet à l'exportateur d'escompter sa créance et d'encaisser, au moment de la livraison partielle ou total de l'exportation, le montant des sommes qui lui sont dues par l'acheteur¹.

3.3.Le crédit acheteur

Le crédit acheteur s'analyse, pour le vendeur, comme un paiement au comptant et fait l'objet de la signature de deux contrats distincte. Contrat commercial et contrat financier :

- Le contrat commercial entre l'acheteur et le vendeur ;
- Le contrat financier entre l'acheteur et la banque.

« *Le crédit acheteur et financement directement consenti à l'acheteur étranger par une banque, afin de permettre à l'importateur de payer au comptant le fournisseur* »².

Il existe aussi le **Financement des importations** :

Les opérations réalisées à l'international, de par l'éloignement géographique, les différences de réglementations et des longues, revêtent des risques considérables pour des opérateurs économiques les initiant. Les banques interviennent pour faciliter la réalisation des opérations d'importations par des techniques du financement des importations, qui sont³ :

- **L'encaissement documentaire ou la remise documentaire** : est une technique de règlement, par laquelle, un exportateur mandate sa banque pour recueillir, par l'intermédiaire de son correspondant, le règlement ou l'acceptation de l'acheteur, au moment de la présentation des documents représentatifs de la marchandise.

Conclusion

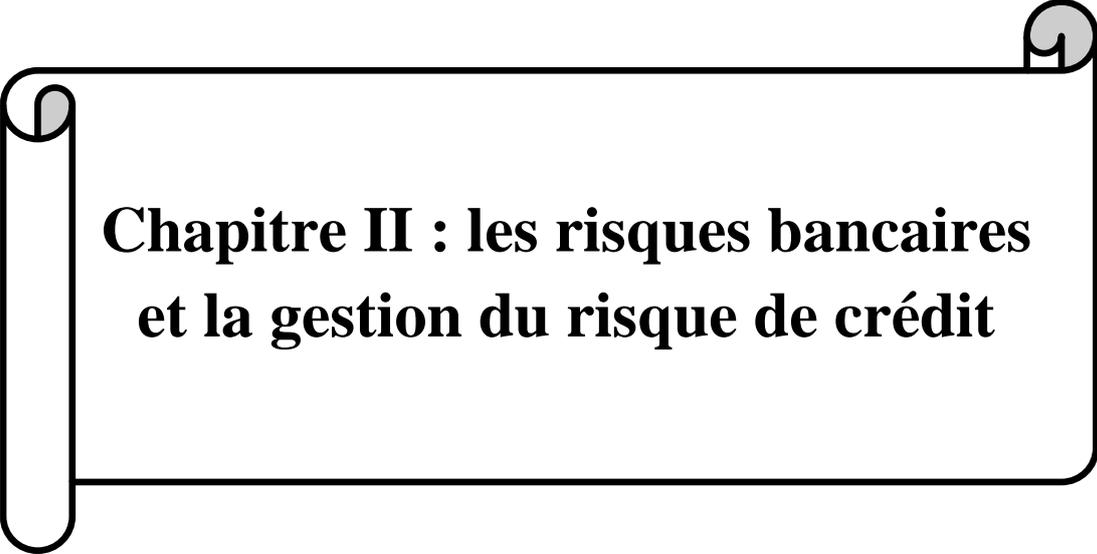
La banque a un rôle important dans la croissance économique et cela vu son rôle qui consiste en l'octroi des crédits pour les agents économiques afin de réaliser leurs projets. Les crédits sont parmi les principales ressources des banques et le moteur de la création monétaire. Après avoir énuméré les différents crédits bancaires, nous entamerons le

¹ MANNAI et SIMON (Yves) : « *Technique Financière Internationale* » ; 7ème édition ; édition Economica ; Paris ; 2001 ; page 580.

² LAUTIER (Delphine) et SIMON (Yves) : « *finance internationale* » ; 8ème édition ; édition Economica ; Paris ; 2003 ; page 630.

³ Pasco C : « *Commerce international* » ; 6ème édition ; Dunod ; Paris ; 2006 ; Page 116.

deuxième chapitre ou on prendra connaissance des différents risques liés à ces crédits : à savoir les risques financiers et les risques non financiers.



Chapitre II : les risques bancaires et la gestion du risque de crédit

Introduction

Les risques sont aujourd'hui, particulièrement aigus à cause des mutations qu'a connues l'environnement économique et financier.

En effet, un changement radical s'est opéré dans l'industrie bancaire, à partir des années quatre-vingt, notamment à cause de la montée du rôle des marchés financiers, de la réglementation et de l'accroissement de la concurrence.

De ce fait, les banques doivent relever des défis exceptionnels pour bénéficier d'avantages concurrentiels déterminants. Elles doivent notamment développer des méthodes permettant d'évaluer les différents risques auxquels elles sont confrontées, de les gérer et de les réduire, car le risque n'est plus perçu comme élément intangible dont l'appréciation est qualitative, mais plutôt comme un objet se prêtant à mesures et à la quantification et comme un facteur de performance. Ces risques provoquent, par la suite, une insolvabilité financière.

Section 1 : les différents risques bancaires

ROUACHE définit Le risque comme suit : « *un engagement portant une incertitude dotée d'une possibilité de gain ou préjudice, que celui soit une dégradation ou une perte¹* ».

Selon BESSIS : « *Le risque désigne l'incertitude qui pèse sur les résultats et les pertes susceptibles de survenir lorsque les évolutions de l'environnement sont inverses.* »²

Pour CONSO : « *Le risque est omniprésent, multiforme, il concerne tous les collaborateurs de l'entreprise et bien sûr la direction générale, mais aussi les actionnaires au niveau du risque global de l'entreprise. Le combattre concerne donc tous les acteurs.* »³

Le risque de crédit bancaire est le premier des risques auxquels est confronté un établissement financier. C'est le risque de défaut auquel la banque est exposée en cas de défaillance d'une contrepartie, il désigne le risque de défaut d'un emprunteur face à ses obligations.

Dans cette section nous allons présenter les différents risques bancaires à savoir : le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque opérationnel et le risque de conformité.

¹ROUACHE M et NAULLEAU G : « *le contrôle de gestion bancaire et financière* » ; 3^{ème} édition ; édition la revue banque édition ; Paris ; 1998 ; page 310.

² BESSIS J : « *Gestion des risques et gestion actif-passif des banques* » ; éd Dalloz ; Paris ; 1995

³ CONSO P : « *l'entreprise en 24 leçons* » ; Dunod ; Paris ; 2001 ; page 260.

1. Le risque de crédit

Selon MATHIEU : « *Faire crédit signifie croire. Croire en un projet, croire en une personne, croire en un avenir économique qui permettra précisément la réalisation du projet envisagé. Mais croire, c'est précisément risquer de se tromper sur un projet, une personne, une anticipation, voir les trois à la fois.* »¹

Le risque de crédit aussi appelé Le risque de contrepartie, le risque de contrepartie correspond à : « *la défaillance de la contrepartie sur laquelle une créance ou un engagement est détenu* »², ou encore on peut le définir comme étant : « *le risque de perte lié à la défaillance d'un débiteur sur lequel l'établissement de crédit détient un engagement.* »³

Le risque de crédit est le premier risque auquel est exposée une banque, il désigne le risque de non solvabilité d'un client, c'est –à-dire « *le risque de pertes consécutives au défaut d'un emprunteur face à ses obligations* »⁴.

Il est lui-même décomposé en trois catégories : Le risque de défaut, le risque de dégradation de la qualité du crédit et Le risque lié au taux de recouvrement.

1.1. Le risque de défaut

Le risque de crédit fait souvent référence au risque de défaut, également appelé le risque de crédit « *pur* », qui est défini par l'agence Moody's comme étant « *tout manquement ou retard sur le paiement du principal ou des intérêts* »⁵

1.2. Le risque de dégradation de la qualité du crédit

Le risque de crédit désigne également, d'une façon plus nuancée, celui de la dégradation de la situation financière de l'emprunteur (*Down GradingRisk*). En effet, si la perception de la qualité de l'emprunteur se détériore, sa prime de risque augmente, ce qui fait déprécier sa valeur sur le marché même si le défaut ne survient pas.

¹ MATHIEU. M : « *l'exploitant bancaire et le risque crédit* » ; édition : la revue banque éditeur ; 1995.

² COUSSERGUES .S: « *Gestion de la banque : du diagnostic à la stratégie* » ; 4ème édition ; édition Dunod ; Paris ; 2005 ; page.105.

³ CALVET. H : « *Etablissement de crédit : appréciation, évaluation et méthodologie de l'analyse financière* » ; édition Economica ; Paris ; 1997 ; page78.

⁴ Bessis. J : « *Gestion des risques et gestion Actif Passif* » ; édition Dalloz ; Paris ; 1995 ; page15.

⁵ Roncalli. T : « *La gestion des risques financiers* » ; édition Economica ; Paris ; 2009 ; page162.

1.3.Le risque lié au taux de recouvrement

Le taux de recouvrement permet de déterminer le pourcentage de l'exposition aux risques et déterminer ainsi le montant de la créance qui pourra être récupéré en entreprenant des procédures judiciaires, suite à la faillite de la contrepartie. Le recouvrement portera sur le principal et les intérêts après déduction du montant des garanties préalablement recueillies.

2. Le risque de marché

Le comité de Bâle définit le risque de marché comme suit : « *Le risque de marché est le risque de perte ou de dévaluation sur les positions prises suite à des variations des prix (cours, taux) sur le marché. Ce risque s'applique aux instruments suivants : produits de taux (obligations, dérivés de taux), actions, changes, matières premières* ». ¹

Selon BESSIS le même risque est définit comme : « *celui de déviations défavorables de la valeur de marché des positions pendant la durée minimale requise pour liquider les positions* » ². En général, il s'agit d'un risque qui se manifeste par une évolution défavorable du prix d'un actif, ou bien, par la réalisation de moins-value ou de pertes à la revente des titres détenus sur le marché.

Les composantes du risque de marché sont : le risque de taux, le risque de change, Le risque de position sur les valeurs mobilières et le risque sur le marché des matières premières.

2.1.Le risque de taux

C'est le risque pour la banque de subir une évolution défavorable des taux, que ce soit à la baisse ou à la hausse, selon que la banque emprunte ou prête. En effet, si la banque emprunte à taux variable pour financer des crédits à court terme à taux fixe, et que les taux variables viennent à devenir supérieurs au taux fixe, la banque subira des pertes financières. Ce risque impacte donc à la fois les activités d'octroi de crédit, de gestion des dépôts rémunérés et également les activités de marché.

2.2.Le risque de change :

¹ Selon le comité de BALE (BALE II)

² BESSIS (Joël), op.cit, p.18.

Selon GREUNING ET BRATANOVIC « *Le risque de change provient des fluctuations des taux de change entre la devise domestique de la banque et les autres devises. C'est le décalage qui produit le risque, par lequel la banque est susceptible de subir des pertes, lorsque des fluctuations défavorables affectent les taux de change d'une devise donnée sur une période au cours de laquelle la banque détient une position ouverte, sur les éléments du bilan ou hors bilan, ou comptant ou à terme* »¹.

2.3. Le risque de position sur les valeurs mobilières

Le risque de portefeuille peut être défini comme étant le risque de pertes résultant des fluctuations des sur les titres de transaction et de placement et sur tout autre instrument financier. Le portefeuille d'investissement est un outil principal de liquidité, il n'existe pas un processus d'investissement standard, les banques peuvent mettre l'accent sur différents styles de prise de risque.

2.4. Le risque sur le marché des matières premières :

Ces marchés sont principalement actifs à Chicago et à Londres ou sont traités le physique, les futures et les autres produits dérivés. La liste des matières premières est très large, elle compte par exemple, le pétrole, l'or, l'argent, le blé, le maïs....etc. (BERNARD et AL, 1996). Pour se couvrir contre le risque sur ce marché, affirment que 90% des opérations sont couvertes par les SWAP, qui consiste à échanger un prix de marché (prix fluctuant) contre un prix fixe définit à l'avance (MARTELLINI et PRIAULET (2004).

3. Le risque de liquidité

Les banques par leur métier socialement utile, qui consiste à transformer des ressources à court terme en crédits à moyen et long terme et donc à transformer des échéances, sont exposées au risque de liquidité. La crise bancaire profonde, qui a débuté à l'été 2007, l'a rappelé et a remis en cause la gestion des risques bancaires en général et le risque de liquidité en particulier, jusqu'ici négligé au profit d'autres risques comme le risque de crédit ou le risque de marché. Il est marquant d'observer que l'harmonisation internationale de la réglementation bancaire, au travers des accords de Bâle I (1988) ou de Bâle II (2004), a exclu de son champ d'application un tel risque de liquidité. Un

¹ GREUNING ET BRATANOVIC : « analyse et gestion du risque bancaire » ; 1er édition Eska ; 2004 ; page261.

exemple emblématique des dangers d'une telle situation est donné par la banque anglaise Northern Rock que le gouvernement britannique va même jusqu'à nationaliser en février 2008 faute de repreneur. Cette banque, qui respectait pourtant le ratio de solvabilité européen et international (Bâle II), a subi une crise de liquidité sans précédent¹. Le risque de liquidité est : « *celui de ne pas pouvoir faire face à ses exigibilités immédiates avec ses liquidités disponibles* »².

4. Le risque opérationnel

Pour gérer le risque, il doit être connu et identifié. Plusieurs définitions peuvent être données aux risques opérationnels, et chaque banque conçoit une définition qui dépendra de la nature de son activité et du dispositif qu'elle mettra en place :

Il se définit comme : « *le risque de pertes résultant de carences ou de défaut attribuables à des procédures, personnel et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation* »³ ⁴. La réglementation algérienne le définit dans son règlement 2002-03 comme suit : « *le risque opérationnel est un risque résultant d'insuffisances de conception, d'organisation et de mise en œuvre des procédures d'enregistrement dans le système comptable et plus généralement dans les systèmes d'information de l'ensemble des événements relatifs aux opérations de la banque ou l'établissement financier concerné* »⁵.

« *Le risque opérationnel se définit comme étant le risque de perte résultant de carences ou de défaillances attribuables à des procédures, personnels et système interne ou à des évènements extérieurs.* » Cette définition inclut le risque juridique mais exclut les risques stratégiques et le risque de réputation.⁶

¹Revue D'économie Financière 2012/3 (N° 107), page 315

² DARMON. J : « *Stratégie bancaire et gestion de bilan* » ; édition Economica ; Paris ; 1998 ; page 98.

³Le risque juridique inclut, selon le comité de Bâle, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées. Par contre le risque stratégique et de réputation, n'a pas été pris en considération, car il est difficilement quantifiable et mesurable.

⁴Disponible sur : <http://www.bis.org/publ/bcbs107fre.pbf> consulté le (15/05/2021 à 14h) : Banque des règlements internationaux « *Convergence internationale de la mesure et normes des fonds propres* », Bâle, juin 2004, p.121.

⁵Règlement no 2002-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers en Algérie.

⁶Définition Selon le comité de Bâle (Bâle II).

« Le risque de pertes directes ou indirectes résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance attribuable aux procédures, aux facteurs humains et aux systèmes, ou à des causes externes. »¹

1. Le risque de conformité

L'environnement dans lequel évoluent les banques les contraintes à maîtriser un nombre croissant de techniques et de réglementation et à mettre en œuvre une politique de maîtrise des risques toujours plus rigoureuse. Les risques encourus s'accroissent et se diversifient dans des cadres légaux en évolution constante. Une très grande vigilance sur la conformité s'impose.

Le risque de non-conformité se définit Comme un « risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière, d'atteinte à la réputation, du fait de l'absence de respect des dispositions législatives et réglementaires, des normes et usages professionnels et déontologiques, propres aux activités des banques ».

Le risque de non-conformité « Compliance Risk » peut aussi être défini comme un risque de non-respect des dispositions réglementaires applicables aux activités bancaires et financières, y compris celles relatives à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, des normes et usages professionnels et déontologiques(ensemble de devoir et règles qui régissent une profession) et de protection des intérêts des investisseurs et des clients.

Ce risque se distingue du risque juridique de litige avec une contrepartie puisqu'il ne vise pas la mise en cause des établissements au titre de leurs obligations contractuelles mais le comité de Bâle a formulé des propositions spécifiques quant aux modalités de contrôle du risque de non-conformité.

La mise en œuvre d'une fonction interne de contrôle de la conformité par la supervision bancaire.

La fonction de contrôle de la conformité couvre tous les secteurs, toutes les zones géographiques et tous les contextes réglementaires du groupe.

¹La commission européenne

Le champ d'exercice de la fonction de conformité doit être exhaustif. Il intègre non seulement les métiers de banque de financement et d'investissement, mais aussi les autres activités.

Par exemples :

- Les risques de conflits d'intérêts dans le cadre de l'activité de banque d'affaires ;
- L'exercice d'une activité de banque de détail implique une connaissance des législations afférentes, par exemple le droit de la consommation.

Section 2 : la gestion du risque de crédit bancaire

Le risque de crédit est l'une des causes majeures de la volatilité des résultats des entreprises et des institutions financières. Comme toute entreprise, un établissement de crédit est exposé à une multitude de risques qui peuvent entraîner sa défaillance et sa faillite. L'octroi du crédit est la fonction principale des banques. C'est une opération par laquelle un établissement de crédit met ou promet de mettre à la disposition d'un client, une somme d'argent moyennant des intérêts et frais, pour une durée déterminée. C'est donc un emploi de ressource qu'effectue une banque dans l'espoir d'être remboursé et cela ajouté des intérêts constituant le prix du risque qu'il prend et d'autres frais accessoires.

Le risque de crédit est le principal risque contenu dans le bilan d'une banque car il consomme en moyenne autour des trois quarts des fonds propres réglementaires. L'importance de sa gestion et de son suivi. Pour ce faire, les banques disposent de plusieurs outils et produits financiers pour gérer ce risque, qui peut être regroupés en deux grandes familles de techniques : les techniques « classiques » et les techniques « récentes ».

2.1. Les méthodes classiques de la gestion du risque de crédit bancaire

Les techniques classiques sont utilisées en amont de l'octroi de crédit (avant la signature du contrat de crédit) et ne permettent pas une gestion dynamique du risque de crédit. Elle regroupe un ensemble de techniques de gestion a priori du risque de crédit. Ces techniques sont primordiales pour la banque car elles peuvent lui permettre de limiter la prise de risque ou tout au moins de limiter ses conséquences lors de sa survenance.

La méthode classique consiste en l'analyse de la situation financière de l'entreprise. Plusieurs définitions peuvent être données, parmi elles, on peut retenir celle de Hutin Hervé : « *l'analyse d'un point de vue financier d'informations internes de l'entreprise permettant d'éclairer le diagnostic compte tenu d'objectifs de celle-ci* ». ¹

L'analyse financière est un outil, plus qu'une théorie, reposant avant tout sur l'exploitation d'information économique et comptable².

« *L'analyse financière constitue un ensemble de concepts, de méthodes et d'instruments qui permettent de formuler une appréciation relative à la situation financière d'une entreprise, aux risques qui l'affectent, au niveau et à la qualité de ses performances*³ »

L'analyse financière a pour objet de donner des informations fiables sur la situation financière, elle n'est pas limitée aux données financières, mais tient compte des boursières et économiques.

L'analyse financière se fait par les méthodes suivantes :

1. L'équilibre financier

Cette situation financière de l'entreprise est définie par son aptitude à maintenir un degré d'équilibre suffisant pour assurer l'ajustement des flux monétaires, il résulte donc de l'opposition de la liquidité des actifs qu'elle détient à l'exigibilité de son endettement.

La règle de liquidité financière stipule l'évaluation de l'adéquation entre les emplois stables de l'entreprise et les ressources stables entre les emplois cycliques et les ressources cycliques. Donc, il doit toujours exister un équilibre entre les ressources et les emplois ?

Pour apprécier cet équilibre, nous pouvons faire intervenir trois instruments essentiels :

¹Ouvrage conçu et coordonné par HERVÉ HUTIN TOUTE LA FINANCE ; Éditions d'Organisation, 1998 ISBN ; page 128.

²BERZILE (R) : « *analyse financière* », édition HRW, Montréal, 1989, p15.

³ELIE COHEN, « *Analyse Financière* », 6^e édition Economica, Paris, 2006, p8.

1.1. Le fonds de roulement

Selon **ANDRE BOYER** Le fond de roulement est : « *l'excédent des ressources stables sur les emplois stables, il permet la couverture des besoins de financement induits par le cycle d'exploitation. A contrario un fond de roulement négatif peut être financé par les ressources de financement induites par ce cycle* ».

Le fonds de roulement est un outil essentiel de l'analyse financière, il permet de mesurer les conditions de l'équilibre financier, il est associé à l'examen du problème posé pour le maintien d'un certain niveau équilibre.

1.1.1 Le calcul du fond de roulement

La détermination de l'équilibre financier peut être abordée par deux méthodes différentes :

1.1.1.1 Par le haut de bilan

Il constitue en la traduction de l'équilibre financier classique, l'actif à plus d'un an doit être financé par des capitaux permanents. ¹

$$FR = \text{Capitaux permanents} - \text{Valeurs Immobilisées}$$

$$FR = cp - vi$$

1.1.1.2. Par le bas du bilan

Le fond de roulement représente l'excédent des capitaux circulants sur les dettes à court termes, cette seconde méthode met l'accent sur l'équilibre des emplois à court terme et des dettes à court termes.

$$FR = \text{Actif Circulant} - \text{dette à court terme}$$

$$FR = AC - DCT$$

¹Gérard Melyon, Gestion Financière, 4 em édition, Bréal, 2007, page 63.

1.1.2 L'étude du fond de roulement

Il existe trois situations :

La 1^{ère} situation : le fond de roulement augmente s'explique soit par :

- **L'augmentation des capitaux permanents :** liée à l'accroissement des capitaux propres (augmentation du capital social, des réserves du report de résultats) ou l'augmentation des dettes à long terme (augmentation des emprunts à long terme et à moyen terme, émission d'obligation).
- **La diminution de l'actif immobilisé suite à une cession d'investissement.**

La 2^{ème} situation : le fond de roulement diminue peut être engendré soit : par l'augmentation de l'actif immobilisé et la diminution des capitaux permanents liés à la perte d'exploitation de l'actif immobilisé, la distribution de réserves de dividendes et le remboursement des capitaux empruntés.

La 3^{ème} situation : le fond de roulement stationnaire. Cette situation peut traduire une stagnation de l'entreprise ou la nécessité de vérifier s'il s'agit d'une paire temporaire de l'investissement ou d'un ralentissement durable de la croissance.

1.2. Besoin en fonds de roulement

Le besoin en fond de roulement comme : « le besoin de financement lié au cycle d'exploitation de l'entreprise, s'il est négatif cela signifie que le cycle d'exploitation des ressources financières est déficitaire ».

1.2.1 Les méthodes de calcul du besoin en fonds de roulement

Il existe plusieurs cas :

- **Le 1^{er} cas :** le besoin en fonds de roulement sans concours bancaires

$$BFR = (AC - VD) - DCT$$

$$BFR = (VE + VR) - DCT$$

- **Le 2^{ème} cas :** le besoin en fonds de roulement avec concours bancaires

$$BFR = (AC - VD) - (DCT - CBT)$$

$$BFR = (VE + VR) - (DCT - CBT)$$

$$BFR = (VR + VR + CBT) - DCT$$

1.2.2. Les différentes situations de besoin en fonds de roulement

Il est déterminé par la différence entre l'actif circulant et le passif circulant, trois cas peuvent alors se présenter :

1.2.2.1. Le premier cas : BFR est positif

Nous constatons que le passif circulant finance largement l'actif circulant, nous disons que l'entreprise n'a pas de besoin en fonds de roulement, elle dégage elle-même une ressource supplémentaire de financement.

1.2.2.2. Le deuxième cas : BFR est nul

Dans ce cas, le passif circulant suffit pour le financement de l'actif circulant, l'entreprise n'a pas besoin de fonds de roulement, elle dégage une ressource supplémentaire de financement.

1.2.2.3. Le troisième cas : BFR est positif

Dans ce cas, une partie de l'actif circulant n'est pas couverte par le passif circulant, l'entreprise a un besoin en fonds de roulement, autrement dit un besoin supplémentaire de financement.

1.3. La trésorerie

« la trésorerie est l'ensemble des moyens de paiement dont dispose une entreprise pour faire face à des dettes au fur et à mesure de leur exigibilité et constitue également un bon indicateur de l'équilibre financier immédiat ». ¹

En d'autres termes, si l'entreprise est en mesure d'honorer ses dettes qui viennent à échéance.

1.3.1. Calcul de la trésorerie

La façon la plus simple de calculer la trésorerie est d'examiner les comptes du bas du bilan.

- Au niveau de l'actif : les disponibilités correspondent à la banque, la caisse, le CCP.

¹Pierre Conso : « Gestion Financière de L'entreprise » ; Edité par Dunod ; 1999 ; page 132.

- Au niveau du passif : la trésorerie correspond au concours bancaires, (découvert bancaire) et les effets escomptés non échus.

La trésorerie représente l'excédent (si la trésorerie est positive) ou l'insuffisance (si la trésorerie est négative) de fonds de roulement par rapport aux besoins de fonds de roulement.

Donc : *Trésorerie = Fonds de roulement - besoin fonds de roulement*

$$TN = TA - TP$$

Nous constatons que la trésorerie est le résultat d'opérations liées à l'exploitation, aux emplois et ressources de l'entreprise afin de garantir l'égalité fondamentale du bilan.

1.3.2. La situation de la trésorerie

Le rapprochement entre le fonds de roulement et les besoins en fonds de roulement engendrent trois niveaux possibles de trésorerie :

1.3.2.1. Le premier niveau : une trésorerie positive

A la base de la croissance du fonds de roulement est une trésorerie saine, mais une trésorerie à la base d'absence du besoin en fond de roulement peut avoir un certain coté inquiétant :

FR > BFR Dans cette situation, le fond de roulement est suffisamment élevé pour assurer le financement stable du cycle d'exploitation, donc les capitaux permanents de l'entreprise couvrent les immobilisations et une partie des besoins d'activité.

BFR < 0 Cette situation permet à l'entreprise d'une part de financer ses stocks par ses fournisseurs et d'autre part, elle fait payer ses clients au comptant.

1.3.2.2. Deuxième niveau : une trésorerie négative

Lors d'un besoin en fonds de roulement non financé ou non couvert entièrement par des ressources à long et moyen terme, nous déduisons qu'il y a un déséquilibre financier et une trésorerie négative.

Une trésorerie négative ne conduit pas obligatoirement l'entreprise à être non solvable, mais pousse cette dernière à être dépendant des banques compensent ce manque de ressources de trésorerie.

1.3.2.3. Troisième niveau : une trésorerie nulle

Une trésorerie nulle n'est que précaire et passagère au sien d'une entreprise.

Toutefois, en pratique une trésorerie nulle ou voisine de zéro peut être une volonté de la gestion de rigueur, indépendance vis-à-vis des banques et éviter des surliquidités durables.

1.4. La solvabilité

Une entreprise solvable est capable de générer suffisamment de ressources pour honorer ses dettes à l'échéance précise, pour faire à ses obligations imposées par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette méthode retrace le passage du bilan comptable au bilan financier, où elles sont enregistrées les moins-values et les plus-values, l'actif net réel se calcule selon la formule suivante :

Actif net réel

$$= ANC + (Les plus values + autres réserves) \\ - (les moins values + autres dettes) - actifs sans valeur$$

D'où :

Actif net comptable (ANC)

$$= capital social + les réserves \pm report à nouveau \\ \pm résultat de l'exercice$$

1.5. la rentabilité et l'autofinancement

La rentabilité est l'aptitude à générer un profit ou un bénéfice, l'indicateur de la performance économique de l'entreprise sera donc sa capacité à dégager, des profits.

L'autofinancement est une source de capitaux que l'entreprise crée et entretient elle-même par son activité propre indépendamment du recourt aux associés ou à des emprunts. Il s'agit des moyens de financement permanent que l'entreprise trouve dans ses propres ressources, soit bénéfice, amortissement, ou provision.

1.5.1. La capacité d'autofinancement CAF

La CAF présente l'excédent des ressources internes dégagées durant l'exercice par l'ensemble de son activité et qu'elle pourra destiner à son autofinancement.

Le **CAF** est l'indicateur de l'indépendance financière de l'entreprise, elle est appelée « **Cash-Flow** » qui est très souvent défini comme la sommes des recettes moins la somme des dépenses.

$$\begin{aligned} \text{Cash Flow} &= \text{CAF} \\ &= \text{Résultat net} + \text{dotation aux amortissements} \\ &+ \text{dotation aux provisions à caractère de réserve.} \end{aligned}$$

2. L'analyse par la méthode des ratios

Une fois le dépouillement des bilans est terminé, la situation financière de l'entreprise et ses besoins de financement d'exploitation seront appréhendés à travers un ensemble de ratios.

D'après VIZZAVONA PATRICE « Un *ratio* est le rapport de deux grandeurs celles-ci peuvent recouvrir des données plus élaborées tel que » :

2.1. Ratio de financement permanent

$$R = \frac{\text{capitaux permanents}}{\text{actif immobilisé}}$$

Le ratio de financement permanent appelé aussi **le ratio de fonds de roulement** permet de mesurer la capacité de financement des investissements par les capitaux permanents dans la majorité des cas, le ratio de financement permanent est supérieur à 1, il peut être :

- Soit **R = 1**, le fonds de roulement est nul, cette situation traduit équilibre minimum ;
- Soit **R > 1**, les ressources stables (capitaux permanents) financent les emplois stables et une partie de l'actif circulant, l'entreprise dispose de fonds de roulement positif ;
- Soit **R < 1**, les ressources stables sont insuffisantes pour couvrir les immobilisations dans ce cas, elles sont financées par les ressources à court terme, l'entreprise dispose d'un fonds de roulement négatif.

2.2. Ratios immobilisation d'actifs

$$R = \frac{\text{Actif immobilisé}}{\text{Total de l'Actif}}$$

Ce ratio renseigne sur le degré d'intensité des immobilisations.

2.2.1 Ratios de liquidité

Ratios de liquidité générale : ce ratio exprime l'équilibre financier à long terme, il exprime également si l'actif circulant est financé par les dettes à court terme

$$R = \frac{VE + VD + VR}{DCT}$$

Ratios de liquidité relative : ce ratio mesure l'importance relative des actifs réalisables et disponibles par rapport aux dettes à court terme, nous notons également que ce ratio doit être inférieur à 20 ou 20 %.

$$R = \frac{VR+VD}{DCT} \times 100$$

Ratio de liquidité immédiat (réduite)

$$R = \frac{VD}{DCT} \times 100$$

Ratio de solvabilité générale : ce ratio représente les garanties dont disposent l'entreprise pour faire face aux règlements de ses créanciers, ainsi il facilite l'obtention de nouveaux crédits.

$$R = \frac{\textit{Actifs total}}{\textit{Passif exigible}}$$

Ratio de capacité de remboursement : ce ratio donne le nombre d'années nécessaires à l'entreprise pour rembourser ses dettes à long et à moyen terme (DLMT) dont l'hypothèse que toute CAF soit affectée à ce remboursement.

$$R = \frac{DLMT}{CAF}$$

2.2 les techniques récentes de la gestion du risque de crédit bancaire

On distingue

1. La notation ou rating

C'est une appréciation du risque de solvabilité (remboursement) d'une contrepartie par attribution d'une note correspondant aux perspectives de remboursement de ses engagements envers ses créanciers. Cette notation peut être interne à la banque notamment par **la technique de scoring** ou externe à la banque, grâce **aux agences de notation financière**.

La technique de scoring : le scoring aussi appelé crédit scoring, est une méthode largement utilisée par les banques comme un outil d'aide à la décision. Cette technique

selon MASTER. « Une méthode statistique pour prédire la probabilité qu'un demandeur de prêt (débiteur) fasse défaut ».

L'objectif de cette méthode est « de déterminer un score, c'est-à-dire un niveau sensé être la représentation d'un certain risque pour le prêteur. Ce score est obtenu par la prise en compte de différents paramètres dont le choix est important quant à la capacité prédictive du système. Après la réalisation de cette évaluation chiffrée, il suffit d'intégrer le score obtenu dans une grille d'appréciation préalable étalonné. La lecture d'un score suppose en effet la détermination d'une grille de risque, laquelle permettra l'interprétation du chiffre obtenu qui aidera à la prise de décision finale du prêteur ».

2. La prise de garantie

La décision d'octroi de crédit doit être motivée par la rentabilité de l'affaire. Toutefois, quel que soit la rigueur de l'étude menée, elle ne pourrait éliminer totalement les risques. C'est pour cette raison que le banquier s'entoure d'un maximum de garanties.

On distingue deux (02) sortes de garanties : Les garanties personnelles et les garanties réelles.

2.1. Les garanties personnelles

Une garantie personnelle est l'engagement d'une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, qui promettent de désintéresser le créancier si le débiteur principal ne satisfait pas à ses obligations à l'échéance. On distingue : le cautionnement et l'aval.

2.1.1. Le cautionnement :

« Un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation, en s'engageant, envers le créancier, à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même ¹ ».

On distingue le cautionnement simple et le cautionnement solidaire

2.1.1.1. Le cautionnement simple :

La caution simple bénéficie de deux allègements qui sont le bénéfice de discussion² et le bénéfice de division³.

¹ L'article 644 du code civil algérien

² La caution peut exiger du créancier qu'il poursuive d'abord le débiteur.

³ La caution peut demander, dans le cas de la pluralité de cautions, au créancier de diviser ses poursuites.

2.1.1.2. Le cautionnement solidaire :

Dans ce cas la caution solidaire ne bénéficie ni du bénéfice de discussion ni de celui de division. Le créancier peut poursuivre indifféremment le débiteur principal ou la caution.

2.1.2. L'aval :

« L'aval est l'engagement d'une personne de payer tout ou partie d'un montant d'une créance, généralement, un effet de commerce ¹ ».

Il est exprimé par la mention « *bon pour aval* » au recto de l'effet suivie de la signature de L'avaliste. Il peut être donné par acte séparé ou sur une allonge.

2.2. Les garanties réelles :

C'est le contrat par lequel un débiteur affecte un bien, mobilier ou immobilier, à la garantie de paiement de sa dette jusqu'au remboursement du créancier. Lorsque le bien est immobilier, il s'agit d'une hypothèque. Lorsque le bien est mobilier, il s'agit d'un nantissement.

2.2.1. Le nantissement :

«Le nantissement est un contrat par lequel une personne s'oblige, pour la garantie de sa dette ou de celle d'un tiers, à remettre au créancier, où à une tierce personne choisie par les parties, un objet sur lequel elle constitue au profit du créancier, un droit réel en vertu duquel celui-ci peut retenir l'objet jusqu'au paiement de sa créance et peut se faire payer sur le prix de cet objet, en quelque main qu'il passe, par préférence aux créanciers chirographaires et aux créanciers inférieurs en rang »²

Le nantissement ne peut porter que sur des meubles (corporels ou incorporels). Le nantissement doit se faire par acte notarié ou acte sous seing privé³. Toutefois le nantissement du fonds de commerce doit se faire par acte notarié⁴.

2.2.2. L'hypothèque

« ... le contrat par lequel le créancier acquiert sur un immeuble affecté au paiement de sa créance, un droit réel qui lui permet de se faire rembourser par préférence aux créanciers inférieurs en rang, sur le prix de cet immeuble en quelque main qu'il passe⁵ ... ».

¹L'article 407 du code de commerce Algérien

²L'article 948 du code civil Algérien

³L'Article 31 du Code de Commerce Algérien

⁴L'Article 120 du Code de Commerce Algérien

⁵L'article 882 du code civil Algérien

L'hypothèque ne peut être constituée que sur des immeubles. Selon le mode de sa constitution, l'hypothèque peut être conventionnelle (par acte authentique), judiciaire (par jugement) ou légale (par la loi).

3. **Diversification et partages des risques**

Les établissements de crédit ont l'obligation avec les ratios de Bâle de diversifier leurs crédits. Il est très dangereux pour une banque de concentrer trop d'engagement envers un même bénéficiaire ou plusieurs emprunteurs ayant les mêmes caractéristiques. Si celui-ci rencontre des problèmes, la situation du client se trouve menacée. Si un secteur d'activité ou géographique subit des difficultés, le risque est semblable. Il s'agit du risque de concentration, c'est pour cela que les banques font l'usage de la division des risques. Elles répartissent les crédits sur un grand nombre d'emprunteurs ayant des caractéristiques différentes pour diluer le risque de non remboursement¹.

Les banques peuvent réduire le risque de contrepartie en partageant un crédit avec d'autres établissements bancaires comme l'indique FERRONIERE et CHILLAZ². C'est la notion de cofinancement, il s'agit pour plusieurs établissements de crédit de faire un accord pour financer un tiers. Cette alliance peut aboutir à un pool bancaire défini comme « un ensemble de banque se réunissant pour financer tout ou partie d'un investissement important³ ». Cette technique permet aux établissements de crédit de mutualiser les risques et à l'entreprise de ne pas avoir de dépendance envers une banque.

Avec le pool bancaire les établissements de crédit trouvent leurs intérêts car des banques de toutes tailles peuvent intervenir. Le réel avantage apparaît si des difficultés d'une entreprise surviennent, le pool bancaire aura un véritable poids de négociation pour la gestion curative. Enfin les prêteurs peuvent bénéficier de garantie supplémentaire grâce à des tiers spécialisés comme une société de caution mutuelle. Toutefois on remarque que dans certains pools, une banque peut chercher à obtenir le contrôle ce qui provoque des problèmes de responsabilités⁴.

4. **La diminution des actifs à risques**

Les dérivés de crédit donnent la possibilité à la banque de vendre un risque lié à une créance mais l'établissement de crédit conserve l'actif au sein de son bilan⁵. Cette

¹FERRONIERE. J, CHILLAZ. E : « Les opérations de banque » ; Dunod ; 1963 ; page 190-192.

²FERRONIERE J, CHILLAZ. E : « Les opérations de banque » ; Dunod ; 1980 ; page 257.

³ Disponible sur : <https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/pool-bancaire> consulté ; le 20/04/2021 à 10h

⁴ OLIVIER KLEIN ; Disponible sur : http://www.lesechos.fr/04/02/2009/LesEchos/20356-084-ECH_pour-le-retour-des-pools-bancaires.htm; consulté le 20/04/2021 à 10h.

⁵OLIVIER KLEIN ; Disponible sur : http://www.lesechos.fr/04/02/2009/LesEchos/20356-084-ECH_pour-le-retour-des-pools-bancaires.htm; consulté le 20/04/2021 à 10h.

méthode présente un atout majeur pour les établissements de crédit. Elle permet de gérer le risque de crédit en séparant le coût du risque et le coût de la créance. Il existe un véritable marché où des acteurs achètent et vendent des risques. Par ce biais une banque a le choix de vendre des risques en gardant les créances dans son bilan ou d'acheter des risques pour diversifier ses menaces¹. Toutefois les dérivés de crédit doivent être utilisés avec attention car ils peuvent être à l'origine d'instabilité financière. La Banque de France reste attentive à ce marché².

La titrisation permet « un regroupement de créance homogène en un bloc dont les parts seront vendues à des investisseurs sur les marchés de capitaux sous la forme de titres négociables »³. Il y a une réduction des actifs risqués mais dans ce cas on constate une sortie de l'actif du bilan de la banque. Un établissement de crédit cède une partie de ses actifs à une entité juridique. Il y a un transfert d'actif et donc des risques à un acteur extérieur à la banque. La défaisance fonctionne sur le même principe que la titrisation et de manière complémentaire avec une sortie d'un actif au bilan. La banque transmet des dettes ou des créances à un tiers⁴.

¹Disponible sur : http://www.fimarkets.com/pages/derive_de_credit.php; consulté le 20/04/2021 à 12h.

²COUSSERGUES Sylvie : « gestion de la banque » ; Dunod;2007 ; page 176.

³Disponible sur : http://www.lesechos.fr/finance-marches/vernimmen/definition_titrisation.html ; consulté le 20/04/2021 à 12h. OLIVIER KLEIN.

⁴ COUSSERGUES Sylvie : « gestion de la banque » ; Dunod ; 2007 ; page 178.

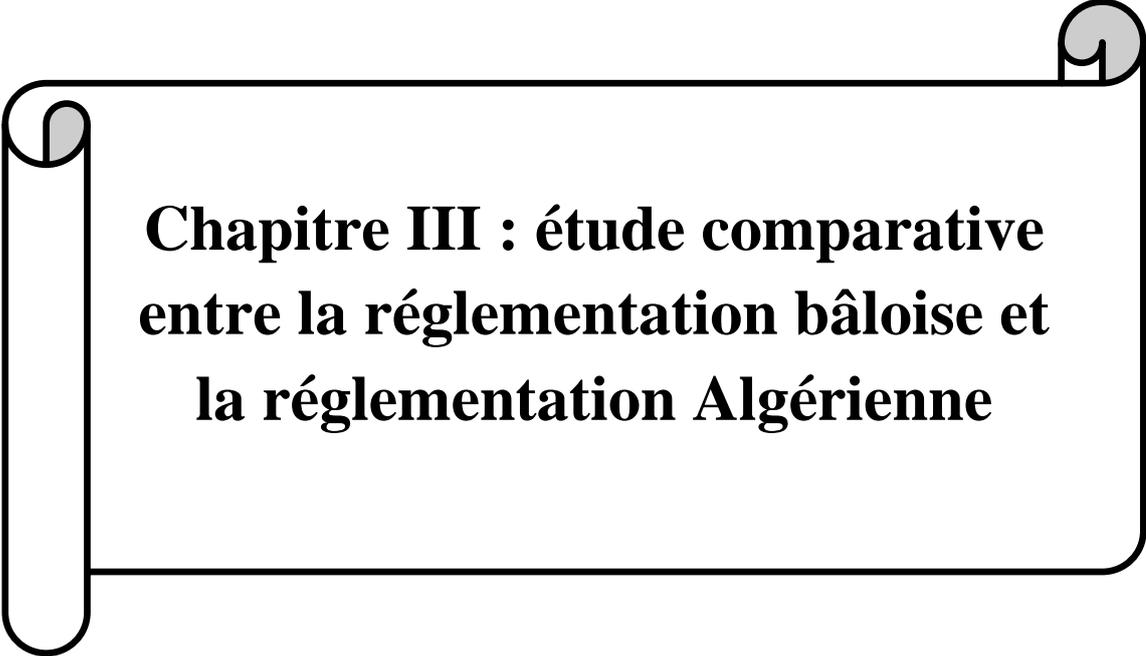
Tableau N° 01 : les avantages et les inconvénients de la titrisation

Intérêts pour l'entreprise/banque	Intérêts pour l'investisseur
<ul style="list-style-type: none"> -Sortir des actifs de son bilan -Pour les banques, contourner la rigidité du capital réglementaire -Avoir recours à une source de financement moins onéreuse que celles fondées sur son rating -Développement des marchés de capitaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Accéder à des nouveaux produits fondés sur actifs jusque-là inaccessibles - Niveau de rendement élevé -Bénéficier d'un effet-diversification
Points faibles pour l'entreprise	Points faibles pour l'investisseur
<ul style="list-style-type: none"> - Montage complexe - Coûts importants - Placement difficile des tranches les plus risquées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Montage complexe - Des risques liés au downside

Source : DE SERVIGNY (Amaud), 145.

Conclusion

Il existe une multitude des risques auquel la banque doit faire face. Pour y arriver, la démarche de gestion de risques doit être suivie et appliquée, lorsque une banque est plus efficace en matière de gestion des risques , permet l'amélioration de sa rentabilité ,et pour avoir une meilleure gestion des risques, les banques sont obligées à respecter un certain nombre de règles et de normes de la réglementation prudentielle bancaire et de supervision afin d'effectuer un contrôle bancaire efficace et faire face au plusieurs risques.



**Chapitre III : étude comparative
entre la réglementation bâloise et
la réglementation Algérienne**

Introduction

Le comité de Bâle a édicté ces normes qui sont affinées et ont débouché sur la mise en place d'un ensemble des règles de bonne conduite et de transparence que les banques et établissements financiers doivent respecter et les banques centrales de réglementer et d'en contrôler le bon respect.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'effort soutenu du Conseil de la Monnaie et du Crédit, de la Banque d'Algérie et de la Commission Bancaire en matière de réglementation et de supervision de l'activité bancaire en mettant en place l'ensemble des règlements et des instructions qui ont pour but l'application des règles prudentielles par les institutions financière algériennes.

Section 01 : la réglementation prudentielle

La réglementation prudentielle est survenue aux besoins de sécurité, face à l'amplification et à la multiplication des risques bancaires. Elle a comme but de maîtriser les différents risques encouru par les banques afin d'assurer la bonne santé de système bancaire et financier. Cette réglementation permet de surveiller la solvabilité financière des institutions financières.

Les règles prudentielles regroupent tous les dispositifs légaux et éthiques, permettant de protéger les épargnants contre les risques excessifs lors de leur placement et investissement, notamment au sein d'un capital de société de fonds, banques, sociétés d'assurances, sociétés de placement, entreprises d'investissement, etc. Les règles prudentielles s'appuient sur des réglementations légales, engagement moraux, pour limiter les risques de faillites et améliorer une gestion prudente des banques, et éviter les crises financières et économiques graves en cas de faillite bancaire, cas d'une crise systémique avec une cascade de conséquence, si une banque puissante tombe en faillite.

La réglementation prudentielle peut être définie comme « *un ensemble de règles régissant la bonne conduite des banques afin d'éviter les faillites en cascades. Cette réglementation édicte notamment des règles en matières de fonds propres minimums (et de liquidité) à détenir* »¹.

¹ADELI Rahma ; HABBI Hassina : Mémoire de fin d'étude ; « Application de la réglementation prudentielle dans le système bancaire algérien » ; 2016/2017 ; Page 57.

La réglementation peut être également définie comme : un ensemble des dispositifs mis en œuvre par les autorités de supervision de la sphère bancaire et financière (banque centrale, organes de la réglementation et de contrôle, instances internationales et de la stabilité.

Le comité de Bâle a été créé fin **1974** par les gouverneurs des banques centrales du **G10**¹. Le comité de Bâle ou *Basel Committee On Banking Supervision* (BCBC) vise à **assurer la fiabilité et la stabilité du système bancaire et financier**.

Le comité se compose aujourd'hui de représentants des banques centrales et des autorités prudentielles de 27 pays : aux onze premiers se sont ajoutés le Luxembourg et l'Espagne, rejoints par l'Australie, le Brésil, la Corée, la Chine, l'Inde, le Mexique et la Russie en mars 2009, puis Hong Kong, Singapour, l'Afrique du Sud, l'Arabie Saoudite, l'Argentine, l'Indonésie et la Turquie en juin 2009.

Les travaux du comité de Bâle ont abouti à la publication de trois grands accords : Bâle I en 1988, Bâle II en 2004 et Bâle III en 2010.

1. Les accords de Bâle I et le ratio Cooke

L'accord de Bâle I, portant sur la dotation en fonds propres a été signé en 1988 au siège de la Banque des Règlements Internationaux (BRI). Il a été élaboré par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Son objectif principal est d'améliorer la stabilité du système financier international par l'introduction d'exigences de fonds propres applicables à toutes les banques².

Dans son principe, le ratio Cooke est très simple, une banque doit respecter à tout moment un rapport minimal entre le niveau de ses engagements et celui de ses fonds propres. La banque doit respecter un ratio minimum de 8 % entre ses fonds propres et ses engagements pondérés.

La formule de ratio Cooke devient comme suit :

$$\mathbf{ratio\ Cooke = \frac{Fonds\ Propres\ Nets\ (FPN)}{Risques\ Pondérés} \geq 8\%}$$

¹Groupe des 10 : composé des principaux pays industrialisés dans le monde : Allemagne, Belgique, Canada, USA, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et la Suisse.

²ADELI Rahma ; HABBI Hassina : Mémoire de fin d'étude ; « Application de la réglementation prudentielle dans le système bancaire algérien » ; 2016/2017 ; Page 61.

1.1. Composition des fonds propres réglementaires :

Les fonds propres tiennent une place importante dans les accords de Bâle 1. Ils permettent de financer une société lors de sa création. En cours de vie, ils constituent une garantie vis-à-vis des tiers, permettant d'absorber des pertes inattendues et de garantir la solvabilité de la société.

Les fonds propres se composent d'éléments de différentes natures :

1.1.1. Les fonds propres de base « tier1 »:

Composé des capitaux propres au sens comptable du terme et des **fonds pour risques bancaires généraux** qui sont constitués par la somme des éléments suivants :

- Le capital social, parts sociales effectivement souscrites des établissements mutualistes.
- Les réserves, y compris les écarts de réévaluation.
- Les primes d'émission ou de fusion.
- Le résultat net de l'exercice, diminué de la distribution de dividendes à prévoir.
- Les fonds propres pour risque bancaire général (FRBG).

1.1.2. Les fonds propres complémentaires « tier2 » :

Composent de prise en compte des titres et emprunts subordonnés en particulier. Plafonné à 100% des fonds propres de base et certains éléments pris en compte à 50% seulement.

1.1.3. Les fonds sur-complémentaires « tier3 » :

Le concept de fonds propres de catégorie 3 a été introduit en 1996, par le Comité de Bâle, pour permettre à certaines banques de couvrir certains risques de marché en émettant des dettes Subordonnées à court terme. Catégorie 3 n'est donc valable que pour la couverture contre le risque de marché lié aux titres et moyens de financement négociables générateurs d'intérêts ainsi que les devises et marchandise.

Tableau N° 02 : Les coefficients de pondération des actifs risqués¹

Pondération (en %)	Catégories d'actifs du bilan
0%	-Encaisses et créances sur les États nationaux de l'OCDE, leurs banques centrales et les créances ; -Créances en monnaie nationale sur les États nationaux et banques centrales des autres pays.
20%	-Créances sur les institutions internationales, les régions et collectivités locales de l'OCDE, les banques de l'OCDE ; -Créances garanties par les institutions internationales, les régions et collectivités locales de l'OCDE, les banques de l'OCDE ; -Créances de moins d'un an sur les autres pays ; -Valeurs en cours de recouvrement.
50%	-Crédits hypothécaires au logement.
100%	- Autres crédits.

Source : FIGUET J.M. et LAHET D., Les accords de Bâle II : quelles conséquences pour le financement bancaire extérieur des pays émergents?, revue d'économie du développement, Janvier, 2007

1.2. Amendement de l'accord de bale 1 en 1996 :

- Prise en charge du risque de marché dans le calcul des actifs pondérés aux risques ;
- Pour la couverture des risques de marché, une banque est autorisée à utiliser les fonds propres sur-complémentaires « tier3 capital » ;

¹ FIGUET J.M. et LAHET D., Les accords de Bâle II : quelles conséquences pour le financement bancaire extérieur des pays émergents?, revue d'économie du développement, Janvier, 2007

- Le tier3 capital est constitué des dettes subordonnées à court terme de maturité initiale d'au moins deux ans.

1.3. Faiblesses de Bâle 1 :

- Tous les prêts accordés à des entreprises ont la même pondération quel que soit la qualité (notation) de l'entreprise
- Les techniques de réduction des risques (garanties) ne sont pas prises en comptes
- Conception des risques étroite puisque limitée aux seuls risques de crédit et de marché

2. L'accord Bâle II

Passage à Bâle 2 : proposé en 1999, accepté en 2004 /2005, appliqué à partir de 2007. Le 26 juin 2004 étaient publiées les recommandations, dites Bâle II, mettant en place **le ratio Mc Donough** qui devait progressivement remplacer le ratio Cooke.

Le taux alors restait inchangé à 8% mais devait tenir compte des risques de **crédit, de marché et opérationnel**. Le 14 juin, la première directive européenne Bâle a été publiée et nommée CRD (Capital Requirement Directive).

Ce nouvel accord, n'a pas modifié la définition du capital introduite dans l'accord précédent et n'a pas changé le ratio de capital minimum (toujours à 8%). Toutefois, il a présenté une structure plus complexe, dans le calcul des actifs pondérés en fonction des risques qui incluse, désormais, le risque de **crédit, le risque de marché et le risque opérationnel**¹.

Pour préserver la cohérence du calcul, le montant de fonds propres requis au titre de risque de marché et du risque opérationnel doivent être multipliés par 12,5, avant de les incorporer au calcul final.

Donc, **le ratio Mc Donough est calculé comme suit :**

- Risque de crédit = Actifs pondérés en fonction de leur risque.
- Risque de marché =Capital requis pour la couverture du risque de marché × 12,5.
- Risque opérationnel =Capital requis pour la couverture du risque opérationnel × 12,5.

¹ADELI Rahma ; HABBI Hassina Mémoire de fin d'étude ; « Application de la réglementation prudentielle dans le système bancaire algérien » ; 2016/2017 ; Page 64.

$$\text{Ratio Mc Donough} = \frac{\text{Total des Fonds Propres}}{\text{Risque de Cr\u00e9dit} + \text{Risque de March\u00e9} + \text{Risque Op\u00e9rationnel}} \geq 8\%$$

2.1. Les trois piliers constituant le nouvel environnement r\u00e9glementaire

- Exigence minimale de fonds propres ;
- Processus de surveillance prudentielle ;
- Discipline de march\u00e9 efficace.

Dans le premier, la logique de calcul de ratio minimal rapportant les fonds propres aux actifs pond\u00e9r\u00e9s en fonction des risques restait inchang\u00e9e : Ratio de fonds propres (FP) = $(Total\ des\ FP) / (Risque\ de\ cr\u00e9dit,\ de\ march\u00e9\ et\ op\u00e9rationnel)$, mais la mesure des risques \u00e9voluait. Il existe une m\u00e9thode standard avec une pond\u00e9ration des risques \u00e9labor\u00e9e selon une notation externe puis la banque applique sa propre m\u00e9thode appel\u00e9e IRB (Internal Rating Based approach).

Dans le deuxi\u00eame, un processus de surveillance individualis\u00e9e exige que les autorit\u00e9s de contr\u00f4le proc\u00e8dent \u00e0 un examen qualitatif des techniques d'allocation des fonds propres et de respect des normes applicables. Aussi, ces autorit\u00e9s s'assurent-elles que chaque \u00e9tablissement s'est dot\u00e9 de proc\u00e9dures internes saines pour \u00e9valuer l'ad\u00e9quation des fonds propres sur la base d'une \u00e9valuation des risques. Le r\u00e9gulateur valide la m\u00e9thode et intervient, le cas \u00e9ch\u00e9ant, s'il y a d\u00e9t\u00e9rioration du niveau de capital. Dans le troisi\u00eame pilier, la discipline de march\u00e9 efficace, qui vise \u00e0 instaurer des r\u00e8gles de transparence financi\u00e8re en am\u00e9liorant la communication d'informations au grand public sur les actifs, les risques et leur gestion. \u00c0 cette fin, les banques sont tenues de communiquer sur la composition des fonds propres et leur r\u00e8gle d'allocation, le syst\u00e8me de notation interne et la gestion des risques.

3. L'accord B\u00e2le III

La crise bancaire et financi\u00e8re de 2008 et les faillites d'un certain nombre d'\u00e9tablissements financiers (new century, bear stearn, leshman brothers) vont mettre en relief les insuffisances de la r\u00e9glementation prudentielle en termes de couverture des risques et de liquidit\u00e9. Les fa\u00e7ons de la crise tir\u00e9es les responsables des banques centrales et autorit\u00e9s de supervision bancaire devront se r\u00e9unir pour mettre en place

des nouvelles mesures prudentielles plus strictes afin de limiter la probabilité d'événement d'une crise similaire dans le futur.

3.1. Le traitement du risque de liquidité dans BALE III

Les accords de Bâle I (1988) et Bâle II (2004) n'ont pas harmonisé internationalement la réglementation du risque de liquidité, réglementation qui existe depuis longtemps dans certains pays comme la France (1946). Les accords de Bâle III se sont saisis de cette question et ont intégré le risque de liquidité à côté des risques de crédit, de marché et opérationnels. Le cadre d'analyse proposé dans la première partie nous permettra de voir que Bâle III se focalise sur la liquidité de financement en imposant des ratios internes de liquidité à respecter, ce qui néglige les interactions avec le risque de liquidité de marché dont nous avons montré l'importance. Nous présenterons ainsi dans un premier temps les ratios de liquidité proposés par Bâle III pour en proposer ensuite une évaluation qui nous conduira à formuler des propositions¹.

1.1.1 Les nouveaux ratios de liquidité

Le nouveau cadre réglementaire pour la surveillance de la liquidité développé par le Comité de Bâle (Bâle III) en réponse à la crise financière récente vise à fortifier la résistance des banques face à l'émergence des chocs de liquidité. Afin d'atteindre cet objectif, il propose d'introduire deux ratios qui s'appliqueront progressivement, et ce, pour l'ensemble des pays du **G20**² : le *liquidity coverage ratio* (LCR) et le *net stable funding ratio* (NSFR).

1.1.1.1 Le ratio de liquidité à court terme

Le LCR est un ratio de liquidité à un mois dont l'objectif est de permettre aux banques de résister à des crises de liquidité idiosyncratiques et systémiques sur un horizon d'un mois. Ce ratio fait l'objet d'une période d'observation depuis 2011 dans la perspective de l'introduire en tant que norme à partir de 2015. Sur une période de trente jours, il permet de s'assurer que les banques détiennent suffisamment d'actifs très liquides dans leur bilan pour leur permettre de faire face à une ruée sur les dépôts ou à une baisse importante de trésorerie :

¹Revue D'économie Financière 2012/3 (N° 107), page 326

² Le **G20** comprend l'Union européenne ainsi que les **19** pays suivants : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Arabie Saoudite, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, la Corée du Sud, les Etats-Unis, la France, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, le Mexique, le Royaume-Uni, la Russie et la Turquie.(29 juin 2019)

$$LCR = \text{Reserve d'actifs liquides} \div \text{flux nets à 30 jours} \geq 100\%$$

Avec flux nets à 30 jours = flux décaissés – min (flux encaissés ; 75 % flux décaissés).

La réserve d'actifs liquides est composée de réserves de disponibilités (cash) et d'actifs liquides valorisés en situation de stress.

Cette réserve contient un stock d'actifs très liquides composé d'obligations souveraines, de titres émis par des banques centrales ou des organismes publics sans risque, ainsi que de certaines obligations corporate ayant une note supérieure ou égale à AA–.

Notons que les actifs de niveau 2 ne doivent pas dépasser 40 % de la réserve de liquidité et que les titres arrivant à maturité dans le mois ne sont pas pris en compte dans la réserve de liquidité puisqu'ils sont comptabilisés dans les flux encaissés au dénominateur. Au dénominateur, le régulateur a veillé à ce que les flux encaissés soient plafonnés à hauteur de 75% des flux décaissés pour s'assurer que même les banques avec des encaissements particulièrement élevés se constituent une réserve de liquidité. Par conséquent, pour obtenir un LCR supérieur à 100 %, la réserve d'actifs liquides doit être supérieure aux flux nets à trente jours. Ce qui implique que dans le cas le plus favorable, elle doit être supérieure à 25 % des décaissements.¹

3.1.2. Le ratio de liquidité à long terme

Le dispositif de Bâle III prend aussi en compte le risque de liquidité à long terme. Le NSFR compare les ressources financières stables dont disposent les banques avec leurs besoins de financement stables, y compris les éléments hors-bilan. L'objectif affiché est de limiter le recours excessif à la transformation de maturités en encourageant les banques à recourir à des financements de plus long terme. Ce ratio fait l'objet d'une période d'observation à partir de 2012, dans la perspective de l'introduire à partir de 2018. Le principe du NSFR est le suivant :

Le montant de financement stable disponible doit être supérieur au montant de financement stable exigé :²

¹Revue D'économie Financière 2012/3 (N° 107), page 327

²Idem, page 328

$$NSFR = \frac{\text{Montant de financement stable disponible}}{\text{Montant de financement stable exigé}} \geq 100\%$$

Tableau N°03 : Etat synoptique de l'évolution de la réglementation bancaire

1988	2008	A partir de 2013
Bâle I	Bâle II	Bâle III
L'accord de 1988 (dit ratio Cooke ou Bâle I) a établi un ratio minimum de fonds propres.	L'accord de Bâle II (dit ratio MC Donough) a introduit : - un périmètre de risque élargi ; - des mesures de capital plus économiques et sensibles aux risques ; - une organisation en trois piliers.	La réforme Bâle III apporte des changements majeurs à Bâle 2 afin de tirer les leçons de la crise financière.
$[\text{FP globaux}] / [\text{Exigence de FP (crédit + marché)}] > 8\%$	Pilier 1 : exigences minimales des FP $[\text{FP globaux}] / [\text{exigences de FP (crédit+marché+opérationnel)}] > 8\%$ Pilier 2 : surveillance prudentielle ; Pilier 3 : discipline de marché.	Pilier 1 : exigences minimales de FP renforcées + ratio de liquidité court terme (LCR) $[\text{FP (CTE1 et T1 et globaux)}] / [\text{exigence de FP (crédit+marché+opérationnel)}] > 6\%$ et 8% et $10,5\%$ LCR : actifs liquides / besoins de liquidité $> 100\%$; Pilier 2 : surveillance prudentielle renforcée ; Pilier 3 : discipline de marché.
A l'origine, risque de crédit uniquement Complété en 1996 par les risques de marché.	Ajout de risque opérationnel en pilier 1 ; Utilisation possible du modèle interne (risque de crédit et risque opérationnel) ; Possibilité pour les régulateurs d'imposer des add-on de capital.	Renforcement du ratio de solvabilité et ajout d'une exigence de liquidité de court terme au pilier 1 ; Introduction de nouvelles mesures (ratio de levier, NSFR) Visions macro-prudentielle.

Source : Banque des Règlements Internationaux

Section 02 : L'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes

Le comité de Bâle a édicté ces normes qui sont affinées et ont débouché sur la mise en place d'un ensemble des règles de bonne conduite et de transparence que les banques et établissements financiers doivent respecter et les banques centrales de réglementer et d'en contrôler le bon respect.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'effort soutenu du Conseil de la Monnaie et du Crédit, de la Banque d'Algérie et de la Commission Bancaire en matière de réglementation et de supervision de l'activité bancaire en mettant en place l'ensemble des règlements et des instructions qui ont pour but l'application des règles prudentielles par les institutions financière algériennes.

Les autorités monétaires algériennes et le CMC se sont donc inspirées des règles du comité de Bâle pour édicter les normes prudentielles applicables aux banques et établissements financiers, l'accord de Bâle I a été adopté par la banque d'Algérie dès le début des année1990 en promulguant la loi 90-10 relative au régime de la monnaie et du crédit. En2014, Bâle II pris en charge le risque opérationnel et le risque de marché, l'angle des indicateurs de solvabilité financière, les banques publiques sont prises à répondre à la réglementation prudentielle en matière de ratio de solvabilité qui est estimée à14% pour les banques publiques et 20% pour les banques privées.

Le CMC est chargée de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés. Elle examine leurs conditions d'exploitation et veille à la qualité de leurs situations financières. Elle veille aussi au respect des règles de bonne conduite de la profession. Elle constate, le cas échéant, les infractions commises par des personnes non agréées qui exercent les activités des banques et des établissements financiers et leur applique les sanctions disciplinaires prévues par la loi¹. Elle est composée du Gouverneur ou du vice-gouverneur qui le remplace, du président, et des quatre membres suivants²:

- Deux magistrats détachés de la Cour suprême proposés par le premier président de cette Cour après avis du conseil supérieur de la magistrature.
- Deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et surtout comptable, proposés par le ministre chargé des financiers.

¹Article 143 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

²Article 144 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

1. Le niveau d'application de Bâle I dans les banques Algérienne

La Banque d'Algérie a entamé la mise en place des mécanismes de contrôle du système bancaire en 1995. C'est ainsi que, le ratio de solvabilité ou «ratio Cooke» qui, selon les réformes de Bâle I, fixe à 8% minimum le rapport entre les fonds propres réglementaires et les engagements pondérés, est adopté par la Banque d'Algérie.

Suite à la loi sur la monnaie et le crédit, ainsi que, les règlements et instruction qui lui ont fait, la Banque d'Algérie a entamé la mise en place des mécanismes de contrôle du système bancaire, pour répondre à l'esprit des réformes de Bâle I, elle adopte une batterie de ratios quantitatifs basés sur les fonds propres.

1.1. La définition des Fonds propres¹ :

Une première définition des fonds propres a été introduite par le premier règlement de la Banque d'Algérie. Cette définition a été modifiée et mise à jour par l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994.

Aux termes de cette définition, les fonds propres nets sont composés :

1.1.1. Des fonds propres de base qui comprennent² :

- Le capital social ;
- Les réserves autres que réserves de réévaluation ;
- Le report à nouveau créditeur ;
- Le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires ;
- Le résultat du dernier exercice clos dans l'attente de son affectation, diminué de la distribution de dividendes à prévoir ;
- Les provisions pour risques bancaires généraux (créances courantes).

D'où seront déduits les éléments :

- La part non libérée du capital social ;
- Les actions propres détenues directement ou indirectement ;
- Le report à nouveau lorsqu'il débiteur ;
- Le cas échéant, le résultat négatif déterminé à des dates intermédiaires ;
- Les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement ;

¹Article 4 de l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

²Article 5 de l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

- L'insuffisance de provisions pour risques de crédit telle qu'évaluée par la banque d'Algérie.

1.1.2. Des fonds propres complémentaires, qui comprennent ¹:

- Les réserves de réévaluation ;
- Les éléments pouvant être librement utilisés dans la couverture des risques, figurants au bilan et vérifiés par les commissaires aux comptes et la commission bancaire ;
- Les fonds provenant de l'émission de titres ou emprunts subordonné

Il est par ailleurs précisé, que les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans les fonds propres qu'à concurrence des fonds propres de base. Aussi ; les fonds provenant de l'émission de titres d'emprunts subordonnés, ne peuvent être inclus dans les fonds propres complémentaires que dans la limite de 50% des fonds propres de base².

1.2. Le ratio de solvabilité

C'est ainsi, que le ratio de solvabilité ou «ratio Cooke» qui, selon les réformes de Bâle I, fixe à 8% minimum le rapport entre les fonds propres réglementaires et les engagements pondérés est adopté par la Banque d'Algérie. Ce ratio adapté au contexte algérien permet à notre pays de se situer dans un environnement international quant à la réglementation prudentielle.

$$\text{Ratio de Solvabilité} = \frac{\text{Fonds Propres Nets (FPN)}}{\text{Risques Pondérés}} \geq 8\%$$

Tableau N°4 : Le ratio de solvabilité des banques algériennes

Année	Ratio de solvabilité globale (ratio Cooke)
2010	23.31%
2011	24%

Source : Banque d'Algérie « Evolution économique et monétaire en Algérie », rapport 2010/2011.

¹Article 6 de l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

²Article 7 de l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

Le ratio de solvabilité globale des banques publiques est de 23,31% en 2010, il atteint 24% en 2011, ce que montre que les banques algériennes ont respectées largement le ratio de solvabilité édicté par les accords de Bâle.

1.3.Le ratio de division des risques¹ :

Au titre des points a et b de l'article 2 du règlement n° 91-09 du 14 Août 1991 modifié et complété susvisé, les Banques et Etablissements Financiers doivent veiller à tout moment à ce que :

Le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire n'excède pas les taux suivants du montant de leurs fonds propres nets :

- 40 % à compter du 1er Janvier 1992
- 30 % à compter du 1er Janvier 1993
- 25 % à compter du 1er Janvier 1995

Tout dépassement des taux sus indiqués doit être suivi immédiatement par la constitution d'une couverture de risques représentant le double des taux habituelle (2 x 8% =16%).

Le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassent pour chacun d'entre eux 15 % des fonds propres nets des dits Banques ou Etablissements Financiers n'excède pas dix fois ces fonds propres nets.

Les bénéficiaires appartenant au même groupe ou liés à un groupe (filiales à 100% ou entreprises dans lesquelles la maison mère détient une minorité de blocage ou encore une participation significative au capital) doivent être considérés comme un seul et même bénéficiaire.

Sont également considérées comme un même bénéficiaire, assujetties aux dispositions du présent article, les personnes morales ou physiques lorsqu'elles : sont soumises à une direction de fait commune et ou entretiennent des relations prépondérantes.

A titre transitoire et jusqu'au 1er Janvier 1995, ces deux ratios de division des risques ne sont pas applicables aux entreprises déstructurées non encore autonomes.

1.4.La constitution des provisions :

Afin d'éliminer le risque de sous-estimation des risques encourus et par conséquent la surestimation du ratio des fonds propres, la Banque d'Algérie a défini des règles

¹Article 2 de l'instruction n°34-91 du 14 Novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

strictes concernant la constatation des provisions qui viennent en déduction du risque brut. En effet, les créances sont subdivisées comme suit ¹:

1.4.1. Créances courantes :

Sont considérées comme créances courantes les créances dont le recouvrement intégral dans les délais paraît assuré. Elles sont détenues généralement sur des entreprises dont :

- la situation financière équilibrée est vérifiée dans les documents comptables certifiés de moins de dix-huit (18) mois, ainsi que dans les situations provisoires datant de moins de trois (03) mois ;
- La gestion et les perspectives d'activité sont satisfaisantes ;
- Le volume et la nature des crédits dont elles bénéficient sont compatibles avec les besoins de leur activité principale.

Font également partie de cette catégorie les créances sûres :

- Assorties de la garantie de l'Etat d'une Banque ou Etablissement Financier ou d'une compagnie d'assurance ;
- garanties par des dépôts effectués auprès d'une Banque ou Etablissement Financier ou tout autre actif financier pouvant être liquidé sans que sa valeur soit affectée.

Les créances courantes doivent faire l'objet d'un provisionnement général à hauteur de 1 % annuellement jusqu'à atteindre un niveau total de 3 %. Il s'agit des provisions à caractère de réserves qui feront partie des fonds propres appelées Fonds pour Risques Bancaires Généraux.

Créances classées : On distingue trois catégories :

- **Première catégorie : Créances à problèmes potentiels**

Font partie de la première catégorie les créances dont le recouvrement intégral en dépit d'un retard qui reste raisonnable paraît encore assuré mais qui sont détenues en général sur les entreprises qui présentent au moins une des caractéristiques ci-après définies :

Le secteur d'activité connaît des difficultés ;

La situation financière et les perspectives de l'entreprise se dégradent ce qui risque de compromettre les capacités de paiement des intérêts et/ou du principal

¹Article 17 de l'instruction n°34-91 du 14 Novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

Certains crédits sur ces entreprises sont non remboursés et/ou les intérêts sont impayés depuis plus de trois (03) mois mais dont le retard est inférieur à six (6) mois.

Ces créances nettes de garanties obtenues doivent être provisionnées à hauteur de 30 %.

- **Deuxième catégorie : Créances très risquées**

Font partie de la deuxième catégorie les créances qui présentent au moins l'une des caractéristiques ci-après définies :

- Les créances dont le recouvrement intégral paraît très incertain et qui sont détenues sur des entreprises dont la situation laisse entrevoir des pertes probables ;
- Les retards dans le paiement des intérêts ou du principal échus se situent entre six (6) mois et un (1) an ;
- Ces créances nettes de garanties obtenues doivent être provisionnées à hauteur de 50 %.

- **Troisième catégorie : Créances compromises**

Font partie de la troisième catégorie les créances qui doivent être passées par pertes. Toutefois les Banques et Etablissements Financiers se doivent d'épuiser toutes les voies de recours possibles pour le recouvrement.

Ces créances nettes de garanties correctement évaluées doivent être provisionnées à la hauteur de 100%.

Sont aussi considérées comme créances classées, les créances ou risques hors-bilan correspondant à des bénéficiaires de créances qui auront été classées comme définit ci-dessus doivent être provisionnées à la même hauteur que les créances classées¹.

- Bons de caisse et dépôts à terme dont l'échéance est inférieure à 3 mois.

Ces différents comptes sont pondérés de 0% à 100% suite à un ordre croissant de disponibilité du côté des emplois et d'exigibilité du côté des ressources.

1.4.2. Le capital minimum :

Le premier règlement, en la matière, mis en circulation est le règlement n°90.01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

Ainsi, le capital minimum, des banques est de 500 millions de dinars sans que ce montant soit inférieur à 33% des fonds propres et celui des établissements financiers, est de 100 millions de dinars, sans que ce montant soit inférieur à 50% des fonds propres¹.

¹Article 18 de l'instruction n°34-91 du 14 Novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

Dans son deuxième article, il prévoit l'obligation de libérer un minimum du capital social fixé à 75% au moins, à la constitution de la société, et en totalité, au plus tard, aux termes de la deuxième année.

L'Algérie a adopté les nouveaux accords de Bâle I, pour être au même diapason de la réglementation prudentielle internationale et cela, en mettant en application de nouveaux textes notamment l'instruction n°74-94 du 29/11/1994 de la banque d'Algérie touchant le volet contrôle, la solvabilité et la liquidité dans la banque, où les banques ont commencé par 4% pour arriver à 8% à la fin de Décembre 1999, qui a remplacé l'instruction n° 34-91 du 14 Novembre 1991, où les banques ont été obligé d'appliquer ce ratio au 1er juillet 1995.

Le système bancaire algérien n'a pas appliqué les amendements de Bâle I dans le délai qui est fixé en 1998 ou après ce délai, ni en termes d'ajout d'une troisième tranche du capital au numérateur du ratio de solvabilité, ni en termes de perception du risque de marché dans le dénominateur de ce ratio avec le risque de crédit. En général, il existe une grande compatibilité entre les règles prudentielles appliquées par les banques algériennes dans le cadre de l'instruction 74-94 et celles du Comité de Bâle I, où les banques ont connu des taux acceptables qui ont dépassé l'exigence minimale de 8%, et ont enregistré en 2006 un taux de 15,15 % et en 2008, le ratio de la solvabilité global était de 16,54 % et 24 % en 2011.

En fin 2013, les banques algériennes ont enregistré un taux 21 %. Il était de 16 % à la fin 2014, soit des taux largement supérieurs aux normes recommandées par Bâle I

2. Le niveau d'application de Bâle II dans les banques Algérienne

Pour la mise en œuvre de Bâle II, la banque d'Algérie a mis en place une équipe dédiée au projet Bâle II, encadrée par une assistance externe. Ainsi, elle a élaboré et transmis aux banques commerciales deux questionnaires permettant de mesurer l'état de préparation de celles-ci aux exigences de Bâle II au titre de ses trois piliers. Aussi, la Banque d'Algérie a assuré la préparation d'étude d'impact quantitatif (exigence au niveau des fonds propres). Cette équipe, susvisée, travaille en concertation avec le groupe chargé de la mise en application des normes comptables internationales.

2.1. Le premier pilier du Bâle II

La publication du règlement n°01-14 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, le risque de marché qui a

¹Le règlement n°90.01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers

été introduit dans le calcul du ratio de solvabilité et qu'il a imposé aux banques et établissements financiers de détenir un coefficient minimum de solvabilité de 9,5 %, est compatible avec Bâle II en termes de l'inclusion de risque de marché et de risque opérationnel¹.

Ainsi, d'après le règlement n° 03-02 de l'année 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers, nous remarquons que l'Algérie a essayé d'appliquer les règles de Bâle II. Ainsi, ce système de contrôle interne est compatible avec le cadre relatif aux systèmes internes de contrôle émis par le Comité de Bâle en Septembre 1998 car il inclut les fonctions de contrôle et de la gestion des risques et a identifié tous les risques pris par la banque qui sont : le risque de crédit, de taux d'intérêt global, de règlement, le risque juridique et le risque de marché et enfin le risque opérationnel. Malgré qu'il se réfère au risque opérationnel depuis la phase de discussion sur Bâle II, avant d'être finalisé en Juin 2004, et qu'il le définit par le risque résultant d'insuffisances de conception, d'organisation et de mise en œuvre des procédures d'enregistrement dans le système comptable et plus généralement dans les systèmes d'information de l'ensemble des événements relatifs aux opérations de la banque ou l'établissement financier concerné².

2.2.Le deuxième pilier du Bâle II

La banque d'Algérie a publié le 28/11/2011, le règlement n° 08-11, relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, pour aligner le système algérien sur les procédures prudentielles et de surveillance de l'activité édictées par le Comité de Bâle. Ce règlement a fait référence au risque opérationnel et celui de marché. Il a expliqué la façon de mesurer ces deux types de risques, mais il ne les a pas inclus dans le calcul du ratio de solvabilité. Jusqu'à la publication du règlement n°01-14 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, qui a introduit le risque opérationnel et le risque de marché dans le calcul du ratio de solvabilité, comme a été indiqué dans l'article 5: le numérateur du ratio de solvabilité est constitué des fonds propres réglementaires et le dénominateur comprend la somme des expositions pondérées au titre des risques de crédit, risque opérationnel et risque de marché. Le montant des risques, opérationnels et de marché pondérés est calculé en multipliant 12,5 par l'exigence en fonds propres au titre de ces risques. Donc,

¹Le règlement N°01-14 du 16 février 2014 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.

²Le règlement N° 03-02 de l'année 2002 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.

la définition du risque opérationnel donnée dans le règlement 08-11 s'approche de celle donnée dans l'accord de Bâle.

2.3.Le troisième pilier du Bâle II

Malgré l'existence de l'instruction n° 09-02 du 26/12/2002 relative aux délais de déclaration par les banques et les établissements financiers de leur ratio de solvabilité, l'élément de divulgation et de transparence est encore en dessous du niveau requis, car selon le rapport de FMI, le niveau actuel des pratiques d'information financière et de transparence des institutions ne permet guère à la discipline de marché de contribuer pleinement à un contrôle bancaire efficace.

Néanmoins, le risque juridique est traité séparément, alors que la définition de Bâle II l'inclut dans la typologie des risques opérationnels. Aussi, ce règlement n'évoque pas les systèmes de mesure des risques opérationnels.

L'application de la réforme Bâle II exige l'existence ou la mise en place (le cas échéant) de préalables tels : un système d'information performant, une ressource humaine qualifiée et un environnement global (institutionnel, fiscal, juridique, etc.). Adéquat Malgré ces difficultés, la banque d'Algérie a, quand même, mis en œuvre plusieurs chantiers visant à adapter son dispositif réglementaire aux normes de Bâle en adoptant une démarche graduelle dans la mise en place des composants de cette réforme. Ainsi, trois règlements (Règlement N°01-14 du 16 février 2014 ; Règlement N°02-14 du 16 février 2014 ; Règlement N° 03-14 du 16 février 2014), ont été édictés au 1er trimestre 2014 portant sur: les ratios de solvabilité, les grands risques et participations, le classement et les approvisionnements des créances les engagements par signature. Le ratio de solvabilité minimum par rapport au "Tier1" fixé à 9,5%, soit un ratio supérieur au minimum (8%) tel que recommandé par le Comité de Bâle. La création d'une nouvelle centrale des risques qui constitue un outil de surveillance du risque crédit.

3. Le niveau d'application de Bâle III dans les banques Algérienne

Toutefois, la Banque d'Algérie a suivi plusieurs étapes afin de créer un terrain approprié pour la mise en œuvre de Bâle III, et qui sont la preuve de son intention d'appliquer la convention dont :

- Emission d'un système interne de contrôle des banques et institutions financières dans le règlement n°08-11 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des

banques et établissements financiers, ce qui a permis de définir le contrôle interne des banques et l'élargissement de la base des risques¹ ;

- Augmentation du capital minimum des banques à 10 milliards de dinars et du capital minimum des institutions financières à 3.5 milliards de dinars ;
- Imposition de ratio de liquidité : la banque d'Algérie a émis le règlement n°11-04 du 24 mai 2011, contenant la définition, la mesure, le contrôle et la gestion du risque de liquidité. D'après l'article 3 de ce règlement les banques et les établissements financiers sont tenus de respecter le rapport du total des actifs disponibles et réalisables à court terme et les engagements de financement reçus par les banques et l'ensemble des prestations à vue et à court terme et les engagements soumis. Ce ratio est appelé le coefficient minimal de liquidité, et doit être supérieur à 100%. Conformément à l'article 4 les banques sont tenues à informer la Banque d'Algérie de ce ratio à la fin de chaque trimestre à partir du 31 Janvier 2012. L'article 8 de l'instruction 07-11 émis le 21 décembre 2011 a expliqué comment calculer ce ratio montré les modèles de calcul de ses composants et les coefficients pondérés reflétant le degré de liquidité des actifs, et la possibilité de retrait des passifs. Il est à noter que la Banque d'Algérie utilise le ratio de liquidité à court terme, en s'appuyant sur les coefficients proportionnels au degré de liquidité conformément aux recommandations de Bâle III.

Les établissements bancaires algériens se sentent pour le moment moins concernés par les règles Bâle III compte tenu de leur faible taille, de la nature de leurs activités, tournées essentiellement vers le marché local et de leur faible exposition aux risques de marché. En effet, les banques algériennes restent relativement loin des activités de marché et ne sont pas (encore) comparables à des établissements à taille critique, l'un des problèmes majeurs traités par le régulateur bâlois dans le cadre de la nouvelle réforme Bâle III. De surcroît, la priorité du moment pour l'Algérie reste la mise en œuvre des accords Bâle II, qui constitue un levier important pour l'assainissement et la modernisation de l'industrie bancaire algérienne.

4. Les éléments de divergence entre les règles prudentielles algériennes et les règles prudentielle internationale

- En dépit des spécificités de l'activité bancaire au niveau local et du degré de développement faible qui caractérise les banques algériennes. L'Algérie s'est fixé

¹ Le règlement n°08-11 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers

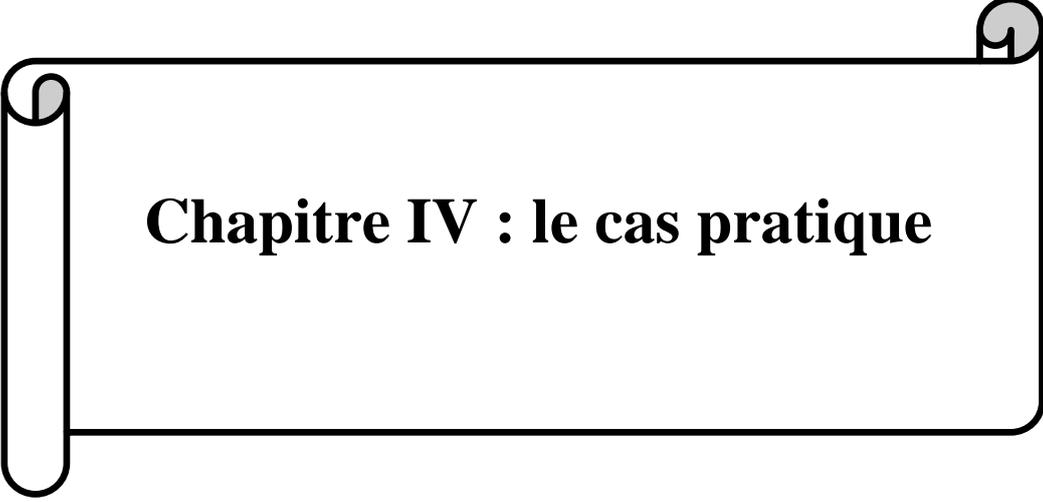
comme objectif l'application des accords de Bâle à travers la législation qui oblige les banques à appliquer un ratio de solvabilité supérieur ou égale à 8% et l'établissement d'une exigence de capital minimum pour les banques et établissements financiers. Cependant, l'Algérie n'a pas pu appliquer les recommandations de Bâle I jusqu'à la fin de 1991 comme édicté par l'instruction 74-94.

- Une différence dans les taux de pondération et les 5 éléments de l'actif du bilan. En effet, les taux de Bâle I sont comme suit de 0%, 20 %, 50% à 100% alors que les ratios de solvabilités des actifs du bilan dans les banques algériennes vont de 0%, 5%, 20%, 50% à 100%.
- Différence dans le contenu des composante des fonds propres complémentaires et les éléments à escompter promulguées aux accords de Bâle et celles, appliquées dans les institutions et banques algériennes.
- Le ratio de solvabilité appliqué ne couvre que les risques de crédit dans le système bancaire algérien sans prendre en compte le risque du taux d'intérêt et le risque du change et d'autres risques auxquelles les banques et les institutions algériennes sont confrontées.
- Les règles prudentielles du système bancaire et financier algérien n'ont pas pris en considération le risque opérationnel dans le dénominateur pour le calcul du ratio de solvabilité. Il constitue l'un des plus importants ajouts de Bale II alors que l'ampleur de ces risques peut être grand dans les banques algériennes, vue sa liaison directe avec la direction de la banque et son système interne ainsi que sa nature de fonctionnement.
- L'Algérie a intégré ce risque et le risque du marché dans les fonctions de l'audit interne de la banque mais sans dicter leur méthode de calcul ni comment les affronter et les autres détails de ce genre de risques.
- Pour le troisième pilier de Bâle II, et malgré l'existence de l'instruction n° 09-02 du 26/12/2002 relative aux délais de déclaration par les banques et les établissements financiers de leur ratio de solvabilité, l'élément de divulgation et de transparence est encore en dessous du niveau requis, car selon le rapport de FMI, le niveau actuel des pratiques d'information financière et de transparence des institutions ne permet guère à la discipline de marché de contribuer pleinement à un contrôle bancaire efficace. Donc, les normes prudentielles reposent encore sur Bâle I.

- Absence des systèmes développés de calcul des risques opérationnels et de marché dans les banques et établissements financiers algériens, malgré la législation bancaire qui a défini la nécessité de ces systèmes.
- La plupart des banques publiques algériennes s'appuient généralement sur des méthodes traditionnelles pour le calcul et la gestion des risques, alors que ces systèmes appliqués ne garantissent pas des résultats fiables ni des services convenables pour les clients.

Conclusion

La différence entre la réglementation prudentielle appliquée en Algérie et la Réglementation internationale édictée par le comité de Bâle indique le grand chemin qui reste à parcourir pour les banques exerçant leurs activités dans le système bancaire algérien pour atteindre une plus grande adéquation avec le mode de travail de gestion et la structure de fonctionnement des banques selon les recommandations du comité de Bâle, en raison des différences des systèmes appliqués sur tous les niveaux de la part des banques algériennes qui appliquent toujours un système bancaire primitif et offre des services bancaires traditionnels.



Chapitre IV : le cas pratique

1. Présentation de la BADR

La banque de l'agriculture et de développement local (BADR) est un établissement public issu de la restauration de la BNA, elle est née le 13 mars 1982 par un décret 88-105 du 13 mai 1988.

La BADR était opérationnelle en novembre 1989 avec un capital social de 22.000.000.000 DA et augmenté à trente-trois milliards de dinars (33.000.000.000 DA) divisé en actions détenues par :

- Fond de participation des industries agro- alimentaire
- Fond de participation des biens d'équipement.
- Fond de participation des industries divers.
- Fond de participation des services.

La BADR n'a pas toujours été comme l'on pourrait le croire, une institution tournée exclusivement vers le financement de l'agriculture. Trois étapes caractérisent l'évolution de la BADR :

1.1.Première étape (1982, 1990)

Cette étape marquée par la spécialisation de la BADR, dans le financement de l'activité agricole et la promotion du développement rural. Grâce à la BADR plusieurs régions ont connu un essor par l'aide de cette banque dans le domaine agricole.

1.2.Deuxième étape (1991, 1999)

La loi 90/10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit, ayant mis un terme à la spécialisation des banques, la BADR a élargi son champ d'intervention vers les autres secteurs d'activité et notamment vers les PME/PMI tout en restant partenaire privilégié du secteur agricole. Sur le plan technique, cette étape a été celle de l'introduction des technologies informatiques :

- 1991 : Mise en place d'un système (SWIFT) pour l'exécution des opérations de commerce international.¹

¹Document interne de la BADR.

- 1992 : Mise en place du logiciel (SYBU) avec ses différents modules de traitement des opérations bancaires (gestion des prêts, gestion des opérations de caisse, gestion des placements, consultation à distance des comptes clientèles).

- 1993 : Achèvement de l'information de l'ensemble des opérations bancaires au niveau du réseau.

1.3.Troisième étape (2000, 20007)

Dans cet intervalle, l'institution a su se moderniser et s'adapter aux normes et données de la nouvelle politique économique.

A partir de 2005, la BADR s'est recentré à nouveau sur le financement du secteur agro-alimentaire.

De par la densité de son réseau et l'importance de ses effectifs, la BADR est considérée

Par la BANKERS AIMANGH, dans son édition 2001 comme la première banque en Algérie et au niveau mondial, elle occupe le 668^{ème} rang sur quelques 4100banques classées.

En 2003, la publication spécialisée du groupe jeune Afrique ECOFINANCE, positionne la BADR au 13^{ème} rang, soit une progression de deux places par rapport au précédent classement sur 500 établissements financiers classés.

Parmi les caractéristiques de la BADR en peut citer :

- La BADR est la première banque algérienne qui a concrétisé le concept « banque assise » avec « service personnalisé » ;
- L'information totale du réseau sur la base d'un logiciel, propriété de la BADR, est développée par ces propres informaticiens ;
- La BADR effectue les traitements, en temps réel, à distance des opérations bancaires grâce à la télé transmission, ainsi que la consultation à distance des comptes par la clientèle « BADR consulte » ;
- La BADR est une banque qui intervient à hauteur de 30 % dans le financement du commerce extérieur¹.
- Elle met en place des crédits documentaires en 24 heures.

¹Document interne de la BADR.

Actuellement, la BADR dispose de 286 agences qui couvrent les régions et les localités les plus éloignées et les plus enclavées au niveau de territoire national

2. Présentation du GRE « groupe régional d'exploitation »

Une décision réglementaire N° 05 du 10/03/2001 avait pour objet de définir le rôle et l'organisation du groupe régional d'exploitation (GRE). Le groupe régional d'exploitation (GRE) est l'autorité hiérarchique des agences qui lui sont attachées. Avec ces dernières, il constitue une unité d'exploitation, il est aussi l'interlocuteur direct de la direction générale et des directions centrales de la banque.

2.1.Fonctionnement du GRE

Le groupe régional d'exploitation (GRE) assure plusieurs fonctions. Il a pour rôle essentiel d'assurer :

- L'animation commerciale en matière de collecte de ressources, de mise en place de crédit et de renouvellement des créances.
- La coordination inter agences (en matière d'exploitation)
- L'appui technique (disponibilité des moyens humains et matériels)
- Le contrôle sur place et à distance de toute l'activité exercée par ses agences.
- Le groupe régional d'exploitation (GRE) exerce ses missions dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par la direction générale.
- La validation des garanties recueillies.
- La prise en charge des réclamations de la clientèle.
- La gestion des économats et des archives.
- L'élaboration et le suivi de la réalisation des projets retenus par la direction générale.

L'établissement du rapport annuel d'activités.

- L'entretien d'une dynamique en matière de collecte des ressources et de market

2.2.Structure et organigramme du GRE

La structure de l'agence locale d'exploitation DE BORDJ MENAIEL dépend hiérarchiquement d'une direction appelée Le groupe régional d'exploitation (GRE) laquelle dépend d'une direction générale à qui elle est tenue de rendre des comptes¹.

¹ Document interne de la BADR.

Le groupe régional d'exploitation (GRE) est structuré comme suite :

- Une direction assurée par un directeur responsable dirigeant ; responsable de la bonne marche, et de l'organisation des services dont est composée sa direction, le quel est tenue du suivi de la réalisation des plans de gestion et des agences qui lui sont rattachées géographiquement.

A travers son rôle, ce directeur est assisté par une cellule de contrôle qui lui rend compte de toutes les activités de la vie courante des structures qui lui sont rattachées.

- Un secrétariat chargé du suivi de l'administration et de l'organisation de l'emploi du temps du directeur.

- Le directeur est assisté par un adjoint dans toutes ses prérogatives et avec des responsabilités au même titre.

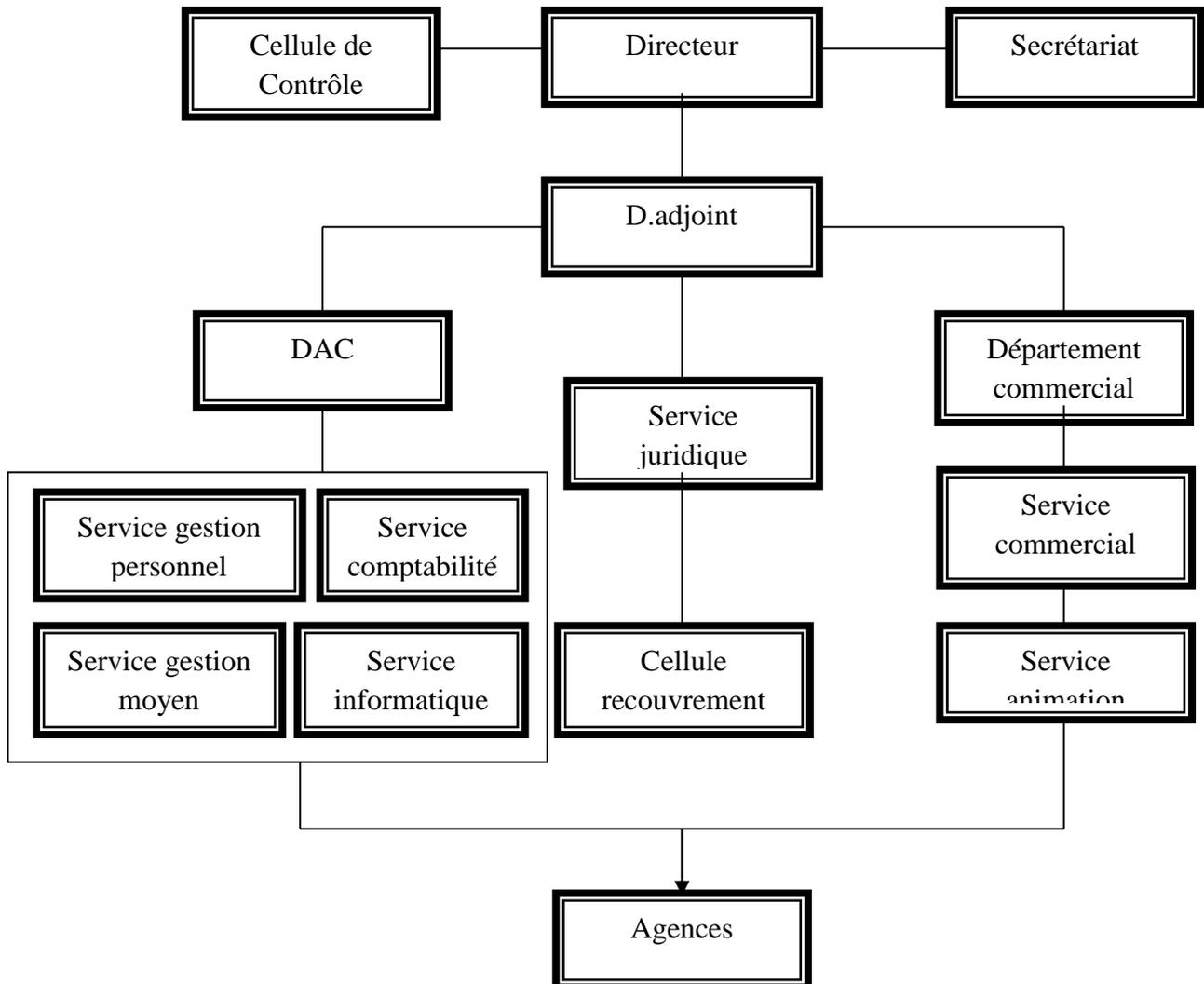
- Le département d'administration et de la comptabilité (DAC) est chargé de la gestion administrative et comptable (gestion du personnel, gestion des moyens, comptabilité générale et de l'informatique).

- Le service juridique rattaché directement au directeur adjoint est chargé de tout contentieux, élaboration de contrats, conventions, suivi d'affaires judiciaires et recouvrement de créances.

- Le département commercial chargé de la promotion, ventes des produits, étude des marchés, prospection, plans de gestions prévisionnels et animation. Cette structure est illustrée en schéma 01 ci-après¹ :

¹ Document interne de la BADR.

Schéma 01 : Organigramme



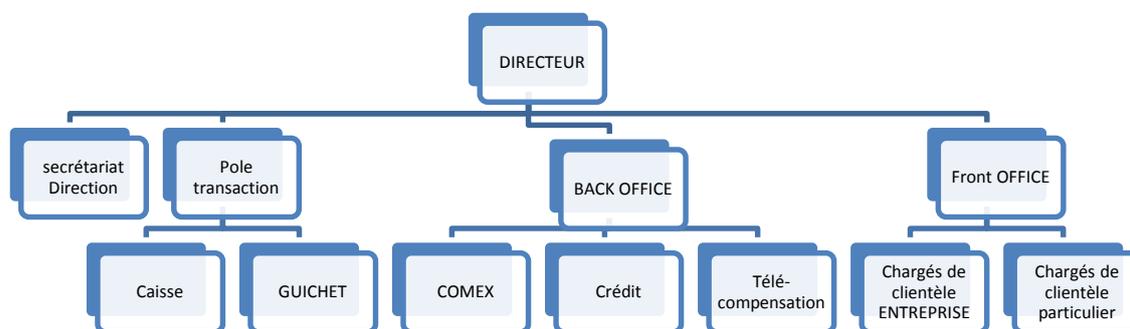
Source : document fourni par la succursale de BOUMERDES

3. Présentation de l'agence BADR BORDJ MENAIEL

Les emplois de cette agence proviennent essentiellement des crédits d'exploitation, d'investissement, et des crédits par signature.

Pour ce qui est des ressources, elles proviennent des différentes comptes des clients tel que les comptes chèques, comptes courant, comptes devises, comptes d'administration, comptes d'épargne, des dépôts à vue et à terme ainsi que des bons de caisse.

Schéma 02 : Organigramme de l'agence



Source : document interne de la BADR.

4. La gestion de risque bancaire : Cotation du risque emprunteur

La cotation du risque emprunteur peut être définie comme étant l'aboutissement quantitatif de l'appréciation découlant de l'analyse la plus exhaustive possible de l'entreprise et de son environnement.

Elle repose sur l'attribution d'une note chiffrée traduisant de manière synthétique qualité de l'entreprise et du risque pris ou à prendre sur elle.

4.1.Échelle de cotation

L'échelle de cotation du risque emprunteur comprend plusieurs niveaux de note représentant des classes de risques.

Dans le système de cotation retenue les notes intermédiaires et la note finale symbolisées des par un chiffre positionnant l'entreprise sur une échelle graduée de « 1 » à « 6 »

4.2.Cotes de risque emprunteur

Les cotes de risques emprunteur correspondent à la classification du nouveau de risque résultant de l'évaluation de l'entreprise, elles ont pour caractéristiques :

- Cote « 1 » : Excellent risque.

Crédits bancaires totalement protégés ;

- Cote « 2 » : Très bon risque.
Très peu d'incertitudes sur la bonne issue des crédits ;
- Cote « 3 » : bon risque.
Crédits bancaires moyennement protégés
- Cote « 4 » : Bien risqué.
Des incertitudes sur la récupération des crédits ;
- Cote « 5 » : Fortement risqué.
Très forts doutes sur la récupération des crédits ;
- Cote « 6 » : Extrêmement risqué.
Défaillance certaine, recouvrement fort aléatoire.

4.3.Éléments d'évaluation

Trois éléments sont retenus dans l'évaluation du risque emprunteur :

- ✓ L'entreprise et son activité
- ✓ L'entreprise et son management
- ✓ L'entreprise et ses finances

Chaque élément d'évaluation est ramené par un taux de pondération au degré d'importance qui lui est conféré.

- Taux de pondération de l'élément « activité » : 25%
- Taux de pondération de l'élément « management » :25%
- Taux de pondération de l'élément « finances » : 50%
-

4.5.critères d'évaluation

Chaque élément d'évaluation repose sur un ensemble de critères respectivement pondérés dans les grilles d'évaluation¹.

¹ Document interne de la BADR.

Tableaux N° 05 Critères d'évaluation de l'activité

Critères	correspondance					
	C1	C2	C3	C4	C5	C6
conjoncture	Excellente conjoncture	Très bonne conjoncture	Bonne conjoncture	Conjoncture instable	Mauvaise conjoncture	Très mauvaise conjoncture
Sous-secteur	Sous-secteur de référence	Sous-secteur solide	Sous-secteur valide	Sous-secteur menacé	Sous-secteur déclin	Sous-secteur en perte
marché	Entreprise dominante	Entreprise compétitive	Entreprise résistante	Entreprise fragile	Entreprise insignifiante	Entreprise en dérive
projet	stratégique	compétitif	viable	aléatoire	douteux	défaillant
perspectives	Perspectives sûres	Perspectives favorables	Perspectives modérées	Perspectives incertaines	Mauvaises perspectives	Aucune perspective
Ressources	Ressources exceptionnelles	Ressources prouvées	Ressources acceptables	Ressources insuffisantes	Ressources déficientes	Sans ressources

SOURCE : document interne de la banque

4.6. Critères d'évaluation de l'activité

L'évaluation de l'activité de l'entreprise pondérée pour rappel à 25% dans la CF repose sur quatre critères :

- Le critère « conjoncture » pondéré à 20%
- Le critère « sous-secteur » pondéré à 30%
- Le critère « secteur » uniquement pour l'examen des dossiers « création entreprise »
- Le critère « marché » pondéré à 20%
- Le critère « projet » uniquement pour l'examen des dossiers « création entreprise »
- Le critère « perspectives » pondéré à 20%

4.6.1. La conjoncture

La notation du critère conjoncture repose sur l'examen de l'ensemble des facteurs qui reflètent la situation socio-économique du pays.

L'analyste doit notamment s'attarder sur les points suivants :

- La stabilité des institutions ;
- L'évolution des indicateurs économiques ;
- Le dynamisme des institutions financières ;
- Le rôle des partenaires sociaux ;
- L'efficacité des structures d'appuis.

4.6.2. Le sous-secteur

La note attribuée à ce critère repose sur l'examen de l'activité sous-sectorielle des entreprises qui réagissent de manière quasiment identique lorsqu'elles sont soumises aux mêmes conditions. Le notateur doit particulièrement s'intéresser à :

- L'importance stratégique du sous-secteur ;
- La profitabilité du sous-secteur ;
- La pression de la concurrence ;
- Le poids de l'économie informelle ;
- Les indications au développement.¹

4.6.3. Le marché

Ce critère mesure la qualité de l'intervention de l'entreprise objet de l'étude sur son segment de marché. L'analyse aura à se pencher notamment sur :

- Le positionnement de l'entreprise ;
- Les réalisations de l'entreprise à l'export ;
- Son potentiel de croissance ;
- Sa politique commerciale ;
- Sa sensibilité aux menaces.

¹ Document interne de la BADR.

4.6.4. Le projet

L'analyste aura à se pencher notamment sur :

- Adaptation au marché ;
- Capacité de pénétration ;
- Possibilité de sous-traitance ;
- Existence de la logistique ;
- Préservation de l'environnement

4.6.5. Les perspectives

Ce critère conduit à l'appréciation de l'impact des évolutions non-endogènes sur les prévisions de l'entreprise.

Entre autres projections, il est question de s'interroger sur :

- l'évolution de la réglementation ;
- la fluctuation des taux de change ;
- la stabilité du coût de financement ;
- la flexibilité de la demande ;
- la disponibilité des intrants.¹

4.7. Critère d'évaluation du management

L'évaluation du management de l'entreprise, pondéré pour rappel à 25% dans la CRE, repose sur trois critères :

- Le critère « ressources », pondéré à 40% ;
- Le critère « juridique », pondéré à 30% ;
- Le critère « gestion », pondéré à 30%

4.7.1. Les ressources

L'appréciation devra porter sur les moyens humains, physique et financiers mis en œuvre par l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs.

L'analyste devra notamment évaluer les aspects suivants :

¹ Document interne de la BADR.

- La qualité des dirigeants et de l'encadrement ;
- Les moyens techniques installés ;
- Les capacités financières déployées ;
- L'organisation de l'entreprise ;
- Les outils de pilotage, d'audit et de contrôle.

4.7.2. Le juridique

L'attention de l'analyste est portée ici sur les aspects juridiques liés au patrimoine de l'entreprise, à ses financements et à la qualité de ses rapports avec ses partenaires.

Il sera essentiellement question d'apprécier :

- La forme juridique et la répartition du capital ;
- Les modes de financements utilisés ;
- Les antécédents multi-relationnels ;
- L'appartenance à un groupe d'affaires.

4.7.3. Les compétences managériales

Ce critère tend à mesurer les capacités managériales mesurées à l'aune des résultats obtenus par l'entreprise¹.

Les points suivants nécessitent une attention particulière :

- La transparence des comptes de l'entreprise ;
- Ses capacités d'adaptation aux mutations ;
- La réalisation éprouvée de ses prévisions budgétaires ;
- Son apport en qualité et/ou en technologie ;
- Sa mise à niveau. Ses certifications et distinctions.

¹ Document interne de la BADR.

Tableau N°06 : les compétences managériales

juridique	Juridiquement parfaite	Juridiquement conforme	Juridiquement variable	Juridiquement vulnérable	Juridiquement défaillante	Juridiquement sinistrée
Gestion managériale de gestion de projet	Gestion exemplaire	Gestion dynamique	Bonne gestion	Gestion courante	Mauvaise gestion	Non-gestion

SOURCE : document interne de la banque

4.7.4. La gestion de projet

- Réunir des facteurs de réussite ;
- Clarté de l'information retenue ;
- Disponibilité des outils de pilotage ;
- Capacité à s'adapter aux mutations ;
- Existence de possibilité de partenariat.

4.8. Critère d'évaluation des finances

L'évaluation des finances de l'entreprise, élément pondéré à 50% dans la CRE est fondée quasiment sur le calcul d'un certain nombre de ratios regroupés par nature.

- **Les ratios d'« équilibre » pondérés à :**

25% dans l'examen des dossiers de court terme.

15% dans l'examen des dossiers de moyen et long terme.

- **Les ratios de « structure » pondéré à :**

25% dans l'examen des dossiers de court terme.

15% dans l'examen des dossiers de moyen et long terme.

- **Les ratios d'« activité » pondéré à :**

20% dans l'examen des dossiers de court terme.

10% dans l'examen des dossiers de moyen et long terme ¹

¹ Document interne de la BADR.

- **Les ratios de « rentabilité » pondéré à :**

20% dans l'examen des dossiers de court terme

10% dans l'examen des dossiers de moyen et long terme

- **Le « prévisionnel » pondéré à :**

10% dans l'examen des dossiers de court terme

20% dans l'examen des dossiers de développement

50% dans l'évaluation des projets d'investissement

4.8.1. Les ratios d'équilibre

Trois ratios sont retenus dans l'appréciation de la trésorerie de l'entreprise :

- **Le fonds de roulement, pondéré à 35% :**

$$\text{Fonds permanents} / \text{Immobilisations nettes} \times 100$$

- **Les besoins en fonds de roulement, pondéré à 40% :**

$$(\text{Actif circulant} - \text{Disponibilités}) / (\text{D.C.T} - \text{Dettes financières}) \times 100$$

- **La trésorerie, pondérée à 25%¹**

$$\text{Fonds de roulement} / \text{besoin en fonds de roulement} \times 100$$

¹ Document interne de la BADR.

4.8.2. Les relations de structure

Cinq ratios sont retenus dans l'appréciation de la structure de l'entreprise :

Tableau N°7 : Les ratios d'équilibre

Ratios de structure	Fourchette					
	C1	C2	C3	C4	C5	C6
Degré d'amortissement	Inf à 10%	Sup à 10% inf à 20%	Sup à 20% inf à 40%	Sup à 40% inf à 60%	Sup à 60% inf à 80%	Sup à 80%
Structure de financement	Inf à 35%	Sup à 35% inf à 45%	Sup à 45% inf à 55%	Sup à 55% inf à 65%	Sup à 65% inf à 75%	Sup à 75%
Liquidité générale	sup 0 1.2	Inf à 1.2 sup à 1.1.	Inf à 1.1 sup à 1	Inf à 1 sup à 0.9	Inf à 0.9 sup à 0.8	Inf à 0.8
Risque liquidatif	Sup à 30%	Sup à 25% inf à 30%	Sup à 20% inf à 20%	Sup à 15 % inf à 20%	Sup à 10 % Inf à 15 %	Inf à 10%
Risque d'exploitation	Sup à 30%	Sup à 25% inf à 30%	Sup à 20% inf à 20%	Sup à 10% inf à 20%	Sup à 0% INF à 10%	FR<0

SOURCE : document interne de la banque

- Le degré d'amortissement, pondéré à 20% :

Amortissements / immobilisations brutes × 100

- La structure de financement, pondéré à 20% :

D.L.M.T /capitaux permanents ×100

- **La liquidité générale, pondéré à 30%**

$$\text{Actif circulant} / \text{D.C.T} \times 100$$

- **le risque liquidatif, pondéré à 30%**

$$\text{Actif net} / \text{Total bilan} \times 100$$

- **le risque d'exploitation, pondéré à 10%**

$$\text{Fonds de roulement} / (\text{Stocks} + \text{Réalizable}) \times 100$$

4.8.3. les ratios d'activité

Cinq ratios sont retenus dans l'appréciation de l'activité de l'entreprise :

Tableau N°08 : les ratios d'activité

Ratios de trésorerie	Fourchette					
	C1	C2	C3	C4	C5	C6
Fonds de roulement	Sup à 1.2	Sup à 1.1 Inf à 1.2	Sup à 1 inf à 1.1	Sup à 0.9 inf à 1	Sup à 0.8 inf à 0.9	Inf à 0.8
Besoins en fonds de roulement	Inf à 0.8	Sup à 0.8 inf à 0.9	Sup à 0.9 inf à 1	Sup à 1 inf à 1.1	Sup à 1.1 inf à 1.2	Sup à 1.2
trésorerie	Sup à 1.3	Sup à 1.2 inf à 1.3	Sup à 1.1 inf à 1.2	Sup à 1 inf à 1.1	Sup à 0.9 inf à 1.1	Trésorerie négative

SOURCE : document interne de la banque

- **les délais clients, pondéré à 20% :**

$$\text{(Clients + EAR + EENE) / Chiffre d'affaires (ttc)} \times 360$$

- **Les délais fournisseurs, pondéré à 25% :**

$$\text{(Fournisseur + EAP) / Achat (ttc)} \times 360$$

- **Le risque d'activité, pondéré à 20 %**

$$\text{Fonds de roulement / Chiffre d'affaires} \times 360$$

- **Le degré d'intégration frais de personnel, pondéré à 15%**

$$\text{Frais du personnel / valeur ajoutée} \times 100$$

- **Le degré d'intégration des frais financiers, pondéré à 15 %**

$$\text{Frais financiers / Valeur ajoutée} \times 100$$

4.8.4. Les ratios de rentabilité

Trois ratios sont retenus dans l'appréciation de la rentabilité de l'entreprise :

Tableau N°9 : Les ratios de rentabilité

Ratios de rentabilité	Fourchette					
	C1	C2	C3	C4	C5	C6
Rentabilité financière	Sup à 11%	Inf à 11% sup à 8%	Inf à 8% sup à 5%	Inf à 5 % SUP à 2%	Inf à 2% SUP à 0%	Résultat négatif
Rentabilité commerciale	Sup à 20%	Inf à 20% sup à 15%	Inf à 15% sup à 10%	Inf à 10% Sup à 5%	Inf à 5% SUP à 0%	Résultat négatif
Rentabilité économique	Sup à 30%	Inf à 30% sup à 25%	Inf à 25% sup à 20	Inf à 20% Sup à 15%	Inf à 15% SUP à 0%	E.B.E Négatif

SOURCE : document interne de la banque

- **La rentabilité financière, pondéré à 35% :**

$$\text{Résultat net} / \text{Fonds propres nets} \times 100\%$$

- **La rentabilité commerciale, pondéré à 40% :**

$$\text{Résultat net} / \text{chiffre d'affaires} \times 100\%$$

- **La rentabilité économique, pondéré à 25 %**

$$\text{E.B.E} / (\text{Total bilan} + \text{encours escompte}) \times 100$$

4.8.5. Le provisionnel

Il existe :

4.8.5.1. Financement à court terme

Il sera question de mesurer la probabilité de la réalisation des provisions à court terme de l'entreprise en regard de :

- Ses capacités techniques installées
- Ses plants de charges et carnet de commandes

4.8.5.2.Financement à moyen et long terme

L'évaluation du projet d'investissement est liée au type de projet : création, extension ou développement

A. Création et extension (augmentation des capacités de production) :

- Calcul de la valeur actuelle nette
- Calcul du taux de rendement interne
- Détermination des délais de récupération /remboursement
- Introduction des études de sensibilité
- Ratio autonomie financière
- Capacité de remboursement
- Ratio d'endettement (uniquement pour l'extension)

B. Développement (amélioration des moyens) :

C. Activité /résultat antérieurs

D. Capacités de production

E. Plans des charges

F. Carnet de commandes

4.8.5.3.Hiérarchisation de l'information financière

L'utilisation de la méthode des ratios constitue l'essentiel de la partie réservée à l'analyse financière de l'entreprise.

Aussi, un ratio n'ayant de signification que si son évaluation et celles des ratios du même critère est appréciée dans le temps, une hiérarchisation de l'information financière tenant compte de la pertinence et de l'actualité de données fournies est retenue :

- Entreprise dispose de trois bilans :
 - Situation financière n-1, taux de pondération 50%
 - Situation financière n-2, taux de pondération 30%
 - Situation financière n-3, taux de pondération 20%
- Entreprise disposant de deux bilans :
 - Situation financière n-1, taux de pondération 60%
 - Situation financière n-2, taux de pondération 40%

5. Grille De Cotation

Il existe : Critères activité et management, Critères financières

5.1. Critères activité et management

La notation des différents critères relatifs à l'activité et au management renvoie le positionnement de l'entreprise à des qualificatifs qui sont autant de niveaux de contrôle des notes respectives.

5.2. Critères financières

Les résultats des ratios financiers s'incrustent dans les grilles de cotation à l'intérieur de fourchettes prédéterminées.

S'il est utile de rappeler que les ratios doivent être évalués dans le temps, il est tout aussi utile de rappeler qu'ils doivent également être rapprochés de la norme admise dans le créneau d'activité objet examiné.

Les arbitrages et compromis introduits nécessairement dans la délimitation des différentes fourchettes ne doivent pas dispenser l'analyse d'apporter les commentaires indispensables à chaque cas étudié.

Tableau N°10 : Critères financières

Ratio d'activité et de gestion	Fourchette					
	C1	C2	C3	C4	C5	C6
Délais clients	Inf à 15 jrs	Sup à 15 jrs inf à 30 jrs	Sup à 30jrs inf à 45 jrs	Sup à 45 jrs inf à 60 jrs	Sup à 60jrs inf à 75 jrs	Sup à 75 jrs
Délais fournisseurs	Sup à 75 jrs	Inf à 75 jrs sup à 60 jrs	Inf à 60 jrs sup à 45 jrs	Inf à 45 jrs sup à 30 jrs	Inf à 30 jrs sup à 15 jrs	Inf à 15 jrs
Risque d'activité	Sup à 120 jrs	Inf à 120 jrs sup à 90 jrs	Inf à 90 jrs sup à 60 jrs	Inf à 60 jrs sup à 20 jrs	Inf à 30 jrs sup à 0	FR négatif
Intégration frais de personnel	Inf à 25%	Inf à 30% sup à 25%	Inf à 35 % sup à 30%	Inf à 40% sup à 35%	Inf à 45% sup à 40%	Sup à 45%
Intégration frais financiers	Inf à 15%	Inf à 20% sup à 15%	Inf à 25% sup à 20 %	Inf à 30% sup à 25%	Inf à 35% Sup à 30%	Sup à 35%

SOURCE : document interne de la banque

Tableau N°11 : Critères financiers

Indicateur de rentabilité	Fourchette					
	C1	C2	C3	C4	C5	C6
Ratio de solvabilité	Sup à 45%	Inf à 45% sup à 35%	Inf à 35% sup à 30%	Inf à 30% sup à 25%	Inf à 25% sup à 20%	Inf à 20%
Ratio d'endettement	Sup à 70%	Inf à 70% sup à 60%	Inf à 60% sup à 50%	Inf à 50% sup à 40%	Inf à 40% sup à 30%	Sup à 30%
Capacité de remboursement	Inf à 2.5	Sup à 205 inf à 3	Sup à 3 inf à 3.5	Sup à 3.5 inf à 4	Sup à 4 inf à 4.5	Sup à 4.5
Délais de récupération de l'emprunt l'investissement	Inf à 4 ans	Sup à 4 ans inf à 5 ans	Sup à 5 ans inf à 6 ans	Sup à 6 ans inf à 7 ans	Sup à 7 Ans Inf à 8 Ans	Sup à 8 ans
Délais de récupération de l'investissement	Inf à 6 ans	Sup à 6 ans inf à 7 ans	Sup à 7 ans inf à 8 ans	Sup à 8 ans inf à 9 ans	Sup à 9 ans inf à 10 ans	Sup à 10 ans
Taux de rendement interne	Tx d'act +8%	Tx d'act +6%	Tx d'act +4%	Tx d'act +2%	Tx d'act	TRI <Tx d'act
Teste de sensibilité	Inf à 20 %	Sup à 20% inf à 30%	Sup à 30% inf à 50%	Sup à 50% inf à 70%	Sup à 70% inf à 90%	Sup à 90%

SOURCE : document interne de la banque

6. Disposition diverses

- La cote du risque emprunteur est révisée en situation normale une fois par ans. Le client doit pour ce faire régulièrement remettre ses états financiers.
- Hormis les entreprises relevant de dispositifs particuliers et celles non-astreintes à la production de documents normalisées, toutes les entreprises clientes doivent être cotées.
- La cotation du risque ne concerne que les entreprises ayant bouclé au moins un exercice comptable.
- La cotation finale du risque est arrêtée par le groupe régional d'exploitation pour les dossiers qui relèvent de ses pouvoirs d'engagement. Les directions centrales sont chargées d'arrêter celles des dossiers relèvent des pouvoirs d'un comité de crédit central et plus.

7. Segmentation de la cote de risque

Une segmentation particulière à l'intérieur des classes de risque 2,3 et 4 a été introduite à l'effet de conférer une meilleure pertinence des notes obtenues.

8. Tableau N°12 : Segmentation de la cote de risque

Cote du Risque	Note	Fourchette	Position
CRE<1,5	1	-	-
1,5 ≤ CRE < 2,5	2	1,5≤CRE<1,8	A
		1,8≤CRE<2,2	B
		2,2≤CRE<2,5	C
2,5 ≤ CRE <3,5	3	2,5<CRE<2,8	A
		2,8≤CRE<3,2	B
		3,2≤CRE<3,5	C
3 ,5≤ CRE<4 ,5	4	3,5≤CRE<3,8	A
		3,8≤CRE<4,2	B
		4,2≤CRE<4 ,5	C
4 ,5≤ CRE<5,5	5	-	-
CRE >6	6	-	-

SOURCE : document interne de la banque

9. Evaluation de la cotation

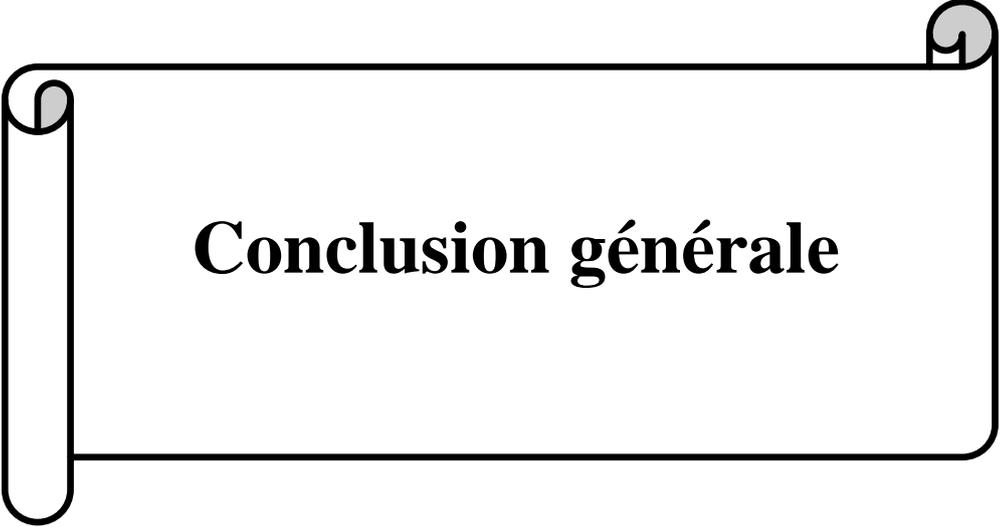
Tableau N°13 : Evaluation de la cotation

CRE	N-1	N	Evolution
L'entreprise et son activité	2,60	2,60	=
L'entreprise et son management	3,30	3,70	-
L'entreprise et ses finances	3,24	3,22	+
Global	3,34	3,18	+

SOURCE : document interne de la banque

La dernière colonne synthétise l'évolution des cotes de risques par des signes arithmétiques.

Dans l'optique d'aboutir à une meilleure appréhension du risque emprunteur, le canevas affiche un état comparatif des éléments dévaluation de la cote du risque pour les exercices N-1 & n



Conclusion générale

Conclusion générale

L'objectif de toute institution financière est d'accroître sa capacité financière et de permettre ainsi sa pérennité par la rentabilité. Plus que toute autre entreprise, la banque est confrontée quotidiennement à des prises de décisions risquées.

Au cours du premier chapitre, nous avons constaté qu'il est nécessaire de présenter les différents crédits que les banques octroient aux agents qui sont en besoin de financement, on à présenter le crédit immobilier, le crédit à la consommation, le financement des investissements, le financement de exploitation et le financement du connexe.

Ainsi que les différents risques qui peuvent survenir lors de l'octroi de crédit. Il existe une panoplie de risques résumés en deux grandes catégories, à savoir ; les risques financiers : risque de crédit, risque de marché, risque de liquidité, et les risques non financiers : risque opérationnel, risque de non-conformité.

En effet, le risque de crédit (risque de contrepartie) c'est celui d'insolvabilité de l'emprunteur et de non-remboursement de sa dette vis-à-vis de sa banque, celle-ci subira une perte de capital, la créance et les intérêts. Ainsi, il présente un aspect externe découlant de l'insolvabilité de l'emprunteur et un aspect interne lié à la façon dont la banque octroi des crédits qui doivent être encadrés par un référentiel interne à la banque.

L'ensemble des acteurs bancaires ont fait des progrès pour assurer de bonne capacité financière à long terme afin de développer la profitabilité et la pérennité du secteur. Il est à présent nécessaire que les établissements de crédit puissent traiter rapidement et efficacement les données qui sont à leurs dispositions pour gérer les risques de crédits. Il devient alors important que les banques prennent conscience de la composition de leurs portefeuilles, afin d'analyser les différentes variables de rentabilité ou de risque pour mener des politiques adaptées.

D'ailleurs, les banques détiennent des outils d'évaluation et de gestion du risque de contrepartie. Parmi ces outils, il y a : la prise de garanties, l'analyse financière, le rating, diversification et partage le risque et la diminution des actifs des risques. Ces outils sont utilisés à fin de prévenir la survenance du risque de crédit.

Dans le but d'anticiper les déséquilibres financiers, et les risques qui peuvent être engendrés par la mutation du secteur bancaire, un cadre de régulation et de contrôle est mis en place par le comité de Bâle qui a comme rôle l'élaboration d'un cadre de

régulation internationale de l'activité bancaire qui prend en considération les différents risques qu'encourt un système bancaire¹.

Ce dernier a connu une forte évolution à travers ses trois accords : Le premier accord de Bâle qui a placé au centre de son dispositif le ratio Cooke en 1988 qui définit les fonds propres réglementaires d'un établissement de crédit par rapport à l'ensemble des engagements de crédit à 8% ou plus. Il a été créé dans le but d'assurer la stabilité financière globale du système bancaire et de répondre au sujet d'harmonisations de la réglementation².

Mais, il est rapidement apparu que Bâle I n'était qu'une étape de la réglementation prudentielle, vu l'émergence d'un phénomène nouveau, à savoir l'explosion du marché des produits dérivés, ceux-ci furent traités le deuxième accord de Bâle. Un accord qui vise à mieux évaluer les risques bancaires et à imposer un dispositif de surveillance et de transparence à travers ses trois piliers : le premier sur l'exigence de fonds propres qui maintient à 8% le niveau des fonds propres réglementaires couvrant les risques encourus , le deuxième pilier qui traite la procédure de surveillance prudentielle qui a deux objectifs : d'une part, inciter les banques à développer les techniques de gestion de leurs risques et de leurs niveau de fonds propres et, d'autre part, à permettre aux autorités de régulation de majorer les exigences de capital réglementaire en cas de nécessité. Le troisième pilier port sur la discipline de marché. Son principe est l'amélioration de la communication financière qui permet de renforcer la discipline de marché. Mais, suite à la crise financière de 2008 qui a mis en exergue les carences et les insuffisances de la Bâle II : problèmes de mauvais fonctionnement des marchés financiers et le risque de liquidité qui n'est pas traité , ont mis en œuvre des nouvelles normes internationales de solvabilité dites Bâle III qui a essentiellement, axée sur le renforcement du niveau et de la qualité des fonds propres bancaires, ainsi qu'une gestion plus stricte des risques de liquidité et enfin plafonner l'effet de levier³.

Sur le plan pratique, nous avons analysé l'efficacité du processus de gestion du risque de crédit mis en place par la Banque BADR Agence N°578 de BORDJ MNAIEL pour maîtriser le risque de crédit en analysant toutes les étapes du processus d'octroi de

¹ADELI Rahma ; HABBI Hassina : Mémoire de fin d'étude ; « Application de la réglementation prudentielle dans le système bancaire algérien » ; 2016/2017 ; Page 109.

² Idem ; Page 109.

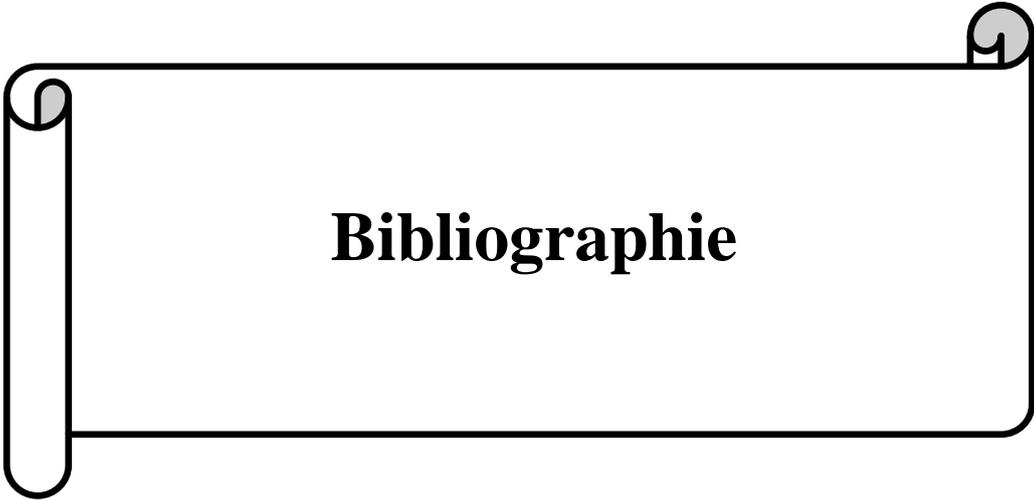
³ Idem ; Page 109.

crédit jusqu'à la mise en place du prêt ainsi que la gestion des crédits et précédant à leurs suivis et leurs contrôles afin d'éviter tout éventuel risque.

Nous pouvons conclure à partir de notre analyse que les méthodes actuelles de gestion du risque de crédit présentent des anomalies qui peuvent répercuter à des conséquences majeures.

Les banques font face à des problèmes majeurs spécifiques à leur gestion en raison de leur organisation et de la complexité des risques. Il faut donc une nouvelle approche prenant en compte les enjeux de l'interopérabilité des informations.

Enfin, il est nécessaire de souligner que l'étude que nous avons effectuée n'est qu'un traitement préliminaire du sujet. D'autres études encore plus approfondies peuvent être effectuées par la suite à partir de notre travail de recherche, car il met en avant des ressources qui peuvent être utilisées pour des études plus ciblées. Toutefois, notre souhait est que cette étude donnera naissance à une vague de recherches ultérieures.



Bibliographie

Bibliographie

• Ouvrages

1. Benhalima A. : « Pratique des techniques bancaire » ; Edition Dahlab ; Alger ; 1997.
2. Beranlard J-P. : « Droit du crédit » ; 4ème édition ; Aengde ; Paris ; 1997.
3. BERZILE (R) :« *analyse financière* », édition HRW, Montréal, 1989.
4. BESSIS J., *Gestion des risques et gestion actif-passif des banques*, éd Dalloz, Paris, 1995.
5. Bessis. J, « *Gestion des risques et gestion Actif Passif* », édition Dalloz, Paris, 1995.
6. CALVET (Henri) : « *Etablissement de crédit : appréciation, évaluation et méthodologie de l'analyse financière* », édition Economica, Paris, 1997
7. CONSO P, l'entreprise en 24 leçons, Dunod, Paris, 2001.
8. COUSSERGUES Sylvie (2007), gestion de la banque, Dunod.
9. DARMON (Jacques) :« *Stratégie bancaire et gestion de bilan* », édition Economica, Paris, 1998.
10. DE COUSSERGUES (Sylvie) : « *Gestion de la banque : du diagnostic à la stratégie* », 4ème édition, édition Dunod, Paris, 2005,
11. DE-SEZE(Emmanuel) : « *Introduction à l'économie de développement* », éditeur Armand-Colin, Paris, 1989.
12. ELIE COHEN, « *Analyse Financière* », 6^e édition Economica, Paris, 2006.
13. FERRONIERE J, CHILLAZ E (1963), Les opérations de banque, Dunod.
14. FERRONIERE J, CHILLAZ E (1980), Les opérations de banque, Dunod.
15. Gérard Melyon, *Gestion Financière*, 4 em édition, Bréal, 2007.
16. GREUNING ET BRATANOVIC ; « *analyse et gestion du risque bancaire* » ; 1er édition Eska.
17. Laure S. : « *Droit commerciale et droit du crédit* » ; 3ème édition ; Dunod ; Paris ; 2005
18. LAUTIER (Delphine) et SIMON (Yves) : « *finance international* », 8ème édition, édition Economica, Paris, 2003.
19. Luc B-R. : « *Pratique de technique bancaire* » ; 25èmeédition ; Dunod ; Paris ; 2008.

20. Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 24^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2006.
21. Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 21^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2001.
22. MANNAI et SIMON (Yves) : « *Technique Financière International* », 7^{ème} édition, édition Economica, Paris.
23. MICHEL MATHIEU : « *l'exploitant bancaire et le risque crédit* » édition : la revue banque éditeur 1995.
24. MONNIER, P, MAHIER-LEFRANCOIS, S : « *Techniques bancaire* » ? Paris, éd Dunod, 2017.
25. MONNIER, P., MAHIER-LEFRANCOIS, S. Op.cit.
26. Ouvrage conçu et coordonné par HERVÉ HUTIN TOUTE LA FINANCE ; Éditions d'Organisation, 1998 ISBN.
27. Pasco C. : « Commerce international » ; 6^{ème} édition ; Dunod ; Paris ; 2006.
28. Philippe N. : « Banque et Banque centrale Dans la Zone Euro » ; 1^{er} édition ; De Boeck université ; Bruxelles ; 2004.
29. Pierre Conso ; Gestion Financière de L'entreprise ; Edité par Dunod ; 1999.
30. PRUCHAUD (Jean) : « *Evolution des techniques bancaires* », édition Scientifique-Riber, Paris, 1960.
31. Roncalli. T, « *La gestion des risques financiers* », édition Economica, Paris, 2009.
32. ROUACHE (Michel) et NAULLEAU (Gerard) : « *le contrôle de gestion bancaire et financière*», 3^{ème} édition, édition la revue banque édition, Paris.

- **Textes réglementaires**

1. Règlement no 2002-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers en Algérie.
2. L'article 976 du code civil.
3. L'article 644 du code civil algérien
4. L'article 407 du code de commerce Algérien
5. L'article 948 du code civil Algérien
6. L'Article 31 du Code de Commerce Algérien
7. L'Article 120 du Code de Commerce Algérien
8. L'article 882 du code civil Algérien
9. Article 143 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

10. Article 144 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit
 11. Article 4 de l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.
 12. Article 5 de l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.
 13. Article 6 de l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.
 14. Article 7 de l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.
 15. Article 2 de l'instruction n°34-91 du 14 Novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.
 16. Article 17 de l'instruction n°34-91 du 14 Novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.
 17. Article 18 de l'instruction n°34-91 du 14 Novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.
 18. Le règlement n°90.01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers
 19. Le règlement N°01-14 du 16 février 2014 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.
 20. Le règlement N° 03-02 de l'année 2002 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.
 21. Le règlement n°08-11 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.
- **Revue et périodique**
 1. Revue D'économie Financière 2012/3 (N° 107).
 - **Sites web**
 1. <https://www.boursedescredits.com/lexique-definition-banque-domicile-364.php>
 2. <http://www.bis.org/publ/bcbs107fre.pbf> (15/05/2021 à 14h) : Banque des règlements internationaux « *Convergence internationale de la mesure et normes des fonds propres* », Bâle, juin 2004.
 3. <https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/pool-bancaire>
 4. http://www.lesechos.fr/04/02/2009/LesEchos/20356-084-ECH_pour-le-retour-des-pools-bancaires.htm

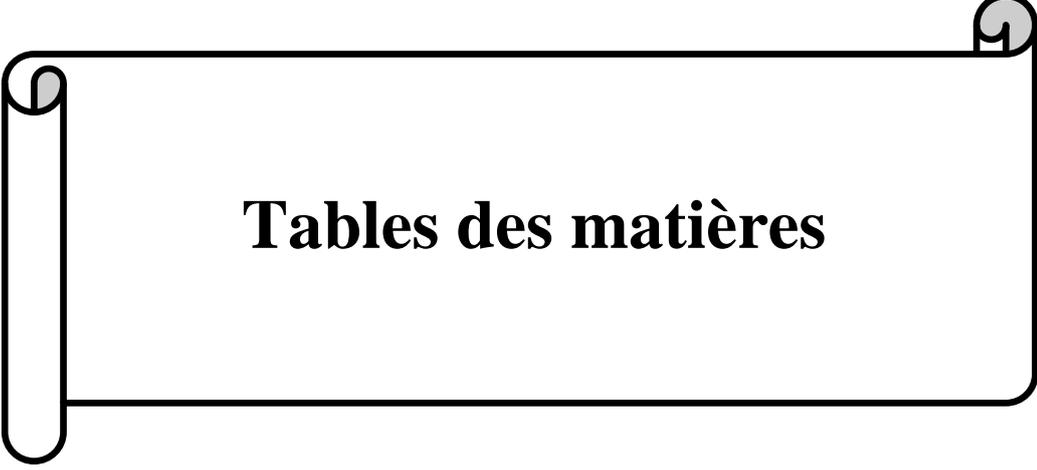
5. http://www.fimarkets.com/pages/derive_de_credit.php
6. http://www.lesechos.fr/finance-marches/vernimmen/definition_titrisation.html

- **Dictionnaire**

1. CHERFIT, K : « Dictionnaire *des termes de finance, banque, bourse, assurance, impôt.*», Alger, éd Grand-Alger livre, 2006.

- **Mémoires et thèses**

1. Mémoire de fin d'étude ; « Application de la réglementation prudentielle dans le système bancaire algérien » ; réalisé par : ADELI Rahma ; HABBI Hassina ; 2016/2017.
2. Mémoire de fin d'étude ; « analyse de la gestion des risques crédit bancaire » ; réalisé par : L'HADJ MOHAND Malek ; MOUSSAOUI Abderzek .2015/2016.



Tables des matières

Chapitre I : la banque et son rôle dans l'économie.....	1
1.2. Le change manuel	7
1.3. banque à domicile	7
1.4. La Banque 24h/24h.....	7
1.5. Bulletins d'information économique.....	8
1.6. Gestion de patrimoine	8
1.7. Produits d'assurance	8
1.7.1. Assurance-vie	8
1.7.2. Assurance décès	8
2. Le crédit immobilier	9
2.1. Les crédits hypothécaires.....	9
2.3. Les crédits relais	9
3. Le crédit à la consommation	10
3.1. Les crédits par caisse	10
3.2. Le prêt personnel non affecté (ordinaire)	10
3.3 . Le prêt personnel affecté.....	11
3.4. Le prêt personnel permanent (Le crédit renouvelable).....	11
3.5. Les prêts étudiants	11
3.6. La location avec option d'achat.....	11
Section 2 : le financement des entreprises	12
1. Le financement des investissements	12
1.1. Le crédit à moyen terme.....	12
1.2. Le crédit à long terme.....	13
2. Le financement de l'exploitation	13
2.1. Les crédits d'exploitation globaux	13
2.1.1. la facilité de caisse	13
2.1.2. le découvert.....	13
2.1.3. Le crédit relais.....	14
2.2. Les crédits d'exploitation spécifiques	14
2.2.1. L'escompte commercial.....	14
2.2.2. L'avance sur marchandise	15
2.2.3. Avance sur titres	15
2.2.4. Avance sur facture	15
2.2.5. L'aval.....	16

2.2.6.	La caution	16
2.2.7.	L'acceptation :.....	16
3.	Le financement du commerce extérieur	16
3.1.	Le crédit documentaire	17
3.1.1.	Credoc irrévocable	17
3.1.2.	Credoc irrévocable et confirmé	17
3.1.3.	types spéciaux de crédoc : crédoc transférable	17
3.2.	Le crédit fournisseur	17
3.3.	Le crédit acheteur	18
	Conclusion	18
	Introduction.....	21
1.	Le risque de crédit	22
1.1.	Le risque de défaut	22
1.2.	Le risque de dégradation de la qualité du crédit	22
1.3.	Le risque lié au taux de recouvrement	23
2.	Le risque de marché	23
2.1.	Le risque de taux	23
2.2.	Le risque de change :.....	23
2.3.	Le risque de position sur les valeurs mobilières	24
2.4.	Le risque sur le marché des matières premières :	24
3.	Le risque de liquidité	24
4.	Le risque opérationnel	25
1.	Le risque de conformité	26
	Section 2 : la gestion du risque de crédit bancaire.....	27
2.1.	Les méthodes classiques de la gestion du risque de crédit bancaire.....	27
1.	L'équilibre financier	28
1.1.	Le fonds de roulement	29
1.1.1	Le calcul du fond de roulement	29
1.1.	1.1 Par le haut de bilan	29
1.1.1.2.	Par le bas du bilan	29
1.1.2	L'étude du fond de roulement	30
1.2.	Besoin en fonds de roulement	30
1.2.1	Les méthodes de calcul du besoin en fonds de roulement.....	30
1.2.2.	Les différentes situations de besoin en fonds de roulement	31

1.2.2.1.	Le premier cas : BFR est positif	31
1.2.2.2.	Le deuxième cas : BFR est nul.....	31
1.2.2.3.	Le troisième cas : BFR est positif	31
1.3.	La trésorerie.....	31
1.3.1.	Calcul de la trésorerie.....	31
1.3.2.	La situation de la trésorerie	32
1.3.2.1.	Le premier niveau : une trésorerie positive.....	32
1.3.2.2.	Deuxième niveau : une trésorerie négative.....	32
1.3.2.3.	Troisième niveau : une trésorerie nulle	33
1.4.	La solvabilité	33
1.5.	la rentabilité et l'autofinancement	33
1.5.1.	La capacité d'autofinancement CAF	34
2.	L'analyse par la méthode des ratios.....	34
2.1.	Ratio de financement permanent	34
2.2.	Ratios immobilisation d'actifs	35
2.2.1	Ratios de liquidité	35
2.2	les techniques récentes de la gestion du risque de crédit bancaire	36
1.	La notation ou rating.....	36
2.	La prise de garantie	37
2.1.	Les garanties personnelles	37
2.1.1.	Le cautionnement :	37
2.1.1.1.	Le cautionnement simple :	37
2.1.1.2.	Le cautionnement solidaire :.....	38
2.1.2.	L'aval :.....	38
2.2.	Les garanties réelles :	38
2.2.1.	Le nantissement :	38
2.2.2.	L'hypothèque	38
3.	Diversification et partages des risques.....	39
4.	La diminution des actifs à risques.....	39
	Conclusion	41
	Section 01 : la réglementation prudentielle.....	43
1.	Les accords de Bâle I et le ratio Cooke	44
1.1.	Composition des fonds propres réglementaires :.....	45
1.1.1.	Les fonds propres de base « tier1 »:.....	45

1.1.2.	Les fonds propres complémentaires « tier2 » :	45
1.1.3.	Les fonds sur-complémentaires « tier3 » :	45
1.2.	Amendement de l'accord de bale 1 en 1996 :	46
1.3.	Faiblesses de Bâle 1 :	47
2.	L'accord Bâle II	47
2.1.	Les trois piliers constituant le nouvel environnement règlementaire	48
3.	L'accord Bâle III	48
3.1.	Le traitement du risque de liquidité dans BALE III	49
1.1.1	Les nouveaux ratios de liquidité	49
1.1.1.1	Le ratio de liquidité à court terme	49
3.1.2.	Le ratio de liquidité à long terme	50
Section 02 : L'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes		52
1.	Le niveau d'application de Bâle I dans les banques Algérienne	53
1.1.	La définition des Fonds propres :	53
1.1.1.	Des fonds propres de base qui comprennent :	53
1.1.2.	Des fonds propres complémentaires, qui comprennent:	54
1.2.	Le ratio de solvabilité	54
1.3.	Le ratio de division des risques :	55
1.4.	La constitution des provisions :	55
1.4.1.	Créances courantes :	56
1.4.2.	Le capital minimum :	57
2.	Le niveau d'application de Bâle II dans les banques Algérienne	58
2.1.	Le premier pilier du Bâle II	58
2.2.	Le deuxième pilier du Bâle II	59
2.3.	Le troisième pilier du Bâle II	60
3.	Le niveau d'application de Bâle III dans les banques Algérienne	60
4.	Les éléments de divergence entre les règles prudentielles algériennes et les règles prudentielle internationale	61
Conclusion		63
1.	Présentation de la BADR	65
1.1.	Première étape (1982, 1990)	65
1.2.	Deuxième étape (1991, 1999)	65
1.3.	Troisième étape (2000, 20007)	66
2.	Présentation du GRE « groupe régional d'exploitation »	67

2.1.	Fonctionnement du GRE	67
2.2.	Structure et organigramme du GRE	67
3.	Présentation de l'agence BADR BORDJ MENAIEL	69
4.	La gestion de risque bancaire : Cotation du risque emprunteur	70
4.1.	Échelle de cotation	70
4.2.	Cotes de risque emprunteur	70
4.3.	Éléments d'évaluation	71
4.5.	critères d'évaluation	71
4.6.	Critères d'évaluation de l'activité	72
4.6.1.	La conjoncture	73
4.6.2.	Le sous-secteur	73
4.6.3.	Le marché	73
4.6.4.	Le projet	74
4.6.5.	Les perspectives	74
4.7.	Critère d'évaluation du management	74
4.7.1.	Les ressources.....	74
4.7.2.	Le juridique.....	75
4.7.3.	Les compétences managériales	75
4.7.4.	La gestion de projet	76
4.8.	Critère d'évaluation des finances	76
4.8.1.	Les ratios d'équilibre.....	77
4.8.2.	Les relations de structure.....	78
4.8.3.	les ratios d'activité	79
4.8.4.	Les ratios de rentabilité.....	80
4.8.5.	Le provisionnel.....	81
4.8.5.1.	Financement à court terme	81
4.8.5.2.	Financement à moyen et long terme	82
4.8.5.3.	Hiérarchisation de l'information financière.....	82
5.	Grille De Cotation.....	83
5.1.	Critères activité et management.....	83
5.2.	Critères financières.....	83
6.	Disposition diverses	84
7.	Segmentation de la cote de risque	85
9.	Evaluation de la cotation.....	85

Conclusion générale	87
Bibliographie.....	91

Résumé

La banque est un intermédiaire financier agréé. Elle distribue des crédits sur la base des fonds collectés. Il existe une multitude des risques auquel la banque doit faire face. Pour y arriver, la démarche de gestion de risques doit être suivie et appliquée. Lorsque une banque est plus efficace en matière de gestion des risques, sa charge en fonds propres devient plus faible sans pour autant nuire à sa solvabilité ; ce qui améliorerait la rentabilité de son capital, objectifs ultime de toute banque à vocation capitaliste. Et pour avoir une meilleure gestion des risques, les banques sont obligées à respecter un certain nombre de règles et de normes de la réglementation prudentielle bancaire et de supervision afin d'effectuer un contrôle bancaire efficace et faire face au plusieurs risques encourus qui sont en permanente évolution dans l'environnement bancaire.

L'objectif de cette étude est de cerner le degré de performance du processus de gestion du risque de crédit au niveau de la Banque Algérienne de Développement Rural de Bordj Menaiel. Pour ce faire, nous avons mené une étude qualitative au niveau de la Agence N°578 De Bordj Menaiel par le biais des entretiens non directifs, réalisés avec le directeur d'agence.

Mots – Clés : Crédit Bancaire, Risques de Crédit, Banque, Outil de Gestion, Gestion de Risques.

Abstract

The bank is an approved financial intermediary. It distributes credits on the basis of the funds collected. There are a multitude of risks that the bank has to face. To achieve this, the risk management approach must be followed and applied. When a bank is more efficient in terms of risk management, its capital charge becomes lower without affecting its solvency; which would improve the profitability of its capital, the ultimate objectives of any bank with a capitalist vocation. And to have better risk management, banks are obliged to respect a certain number of rules and standards of banking prudential regulation and supervision in order to carry out effective banking supervision and to face the several risks incurred which are permanently developments in the banking environment

The objective of this study is to identify the degree of performance of the credit risk management process at the level of the Algerian Rural Development Bank of Bordj Menaiel. To do this, we conducted a qualitative study at agency N°578 de Bordj Menaiel through non-directive interviews, carried out with the agency director.

Keywords: Bank Credit, Credit Risks, Bank, Management Tool, Risk Management.